Avocats Sans Frontières
ASF

Les pratiques de privation de liberté en République centrafricaine, reflets d'une justice de crise et d'une justice en crise

Financé par
l'Union européenne

www.asf.be

Les pratiques de privation de liberté en République centrafricaine, reflets d'une justice de crise et d'une justice en crise

Gilles Durdu : Chef de mission et auteur principal de l'étude
Julien Moriceau : Appui méthodologique et assurance qualité

Mars 2022

Table des matières

Auteurs et contributeurs

Cette étude a été réalisée par une équipe de chercheurs du bureau d'étude INANGA.org

Gilles Durdu :
Chef de mission et auteur principal de l'étude

Julien Moriceau :
Appui méthodologique et assurance qualité

L'équipe d'INANGA.org remercie vivement l'équipe d'Avocats Sans Frontières, en particulier M. Victor Odent, Directeur pays en République centrafricaine (RCA), Mme Adeline Belle N'dingo, Coordinatrice contentieux et aide légale en RCA et M. Bruno Langhendries, Directeur de l'appui stratégique au siège de l'organisation, pour les échanges très constructifs ainsi que leur appui dans l'organisation et la facilitation des entretiens avec les divers répondants.

Auteurs et contributeurs 2

Sigles et abréviations 3

Introduction et objectifs de l'étude 5

Méthodologie de l'étude 6
- Approche retenue 6
- Etapes de la démarche méthodologique 6
  - Analyse documentaire préalable 6
  - Collecte des données primaires et population d'étude 6
  - Analyse des données 7
- Limites de l'étude et difficultés rencontrées 7

La réalité de la détention avant jugement en RCA 8
- Brève présentation du cadre normatif de la détention avant jugement 8
- Nombre et statut des personnes détenues à Bimbo et Ngaragba 8

Le placement en détention avant jugement 10
- Image de la population carcérale 10
  - Typologie des infractions 10
  - Qui est en détention avant jugement ? 14
- Les facteurs qui influencent la décision du placement en détention avant jugement 16
  - Une conception répressive de la justice 18
  - Une chaîne pénale « confirmatrice » 18
  - L'affirmation d'un pouvoir 20

Les fonctions de la détention avant jugement 20
- La détention avant jugement en tant que garantie de représentation 20
- La détention avant jugement invoquée comme mesure de protection de la personne détenue 21
- Le cas spécifique de l'infraction de PCS 22
- La détention avant jugement comme mesure éducative 24
- La détention avant jugement, une peine déguisée ? 24

Le contrôle de la régularité de la détention avant jugement 26

Présentation de la situation carcérale 26

Les principaux facteurs du non-respect des délais 27
- Un surplus de charge couplé à un manque de formation et de diligence 27
- Le transfèrement vers Bangui 28
- Une forte présomption de culpabilité 29
- La défaillance des procédures de communication s'agissant des ordonnances de clôture 30
- La non-tenue des sessions criminelles 30

La « justification » de l'illégalité et le contrôle de la chambre d'accusation 31
- L'argument de la gravité des faits et des besoins de l'instruction 31
- Le contrôle opéré par la Chambre d'accusation 32

Une délicate balance entre droits de la défense, présomption d'innocence et lutte contre l'impunité 32

Le rôle de l'avocat et de l'aide légale 33

Conclusion 36

Annexe 1 : Bibliographie indicative 38
- Méthodologie 38
- Articles, recherches et autres publications sur la thématique d'intérêt de l'étude 38
- Documents institutionnels 40
- Textes légaux et règlementaires (sélection) 40

Sigles et abréviations

ASF : Avocats Sans Frontières

CP : Code Pénal

CPC : Coalition des Patriotes pour le Changement

CPE : Code de Protection de l'Enfant

CPP : Code de Procédure Pénale

MINUSCA : Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation en RCA

MJDH : Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

ONG(I) : Organisation Non Gouvernementale (Internationale)

OPJ : Officier de Police Judiciaire

PCS : Pratiques de Charlatanisme et de Sorcellerie

RCA : République centrafricaine

SNAL : Stratégie Nationale d'Aide Légale

TGI : Tribunal de Grande Instance

UE : Union Européenne

UMIRR : Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants

ASF soutient l'utilisation de l'écriture inclusive. Son utilisation permet d'atténuer les discriminations implicites contenues dans la langue française et ses usages. Cependant, pour des questions de lisibilité et de respect des propos tenus par les différentes parties prenantes, nous avons fait le choix de ne pas l'appliquer dans le cadre de cette étude.

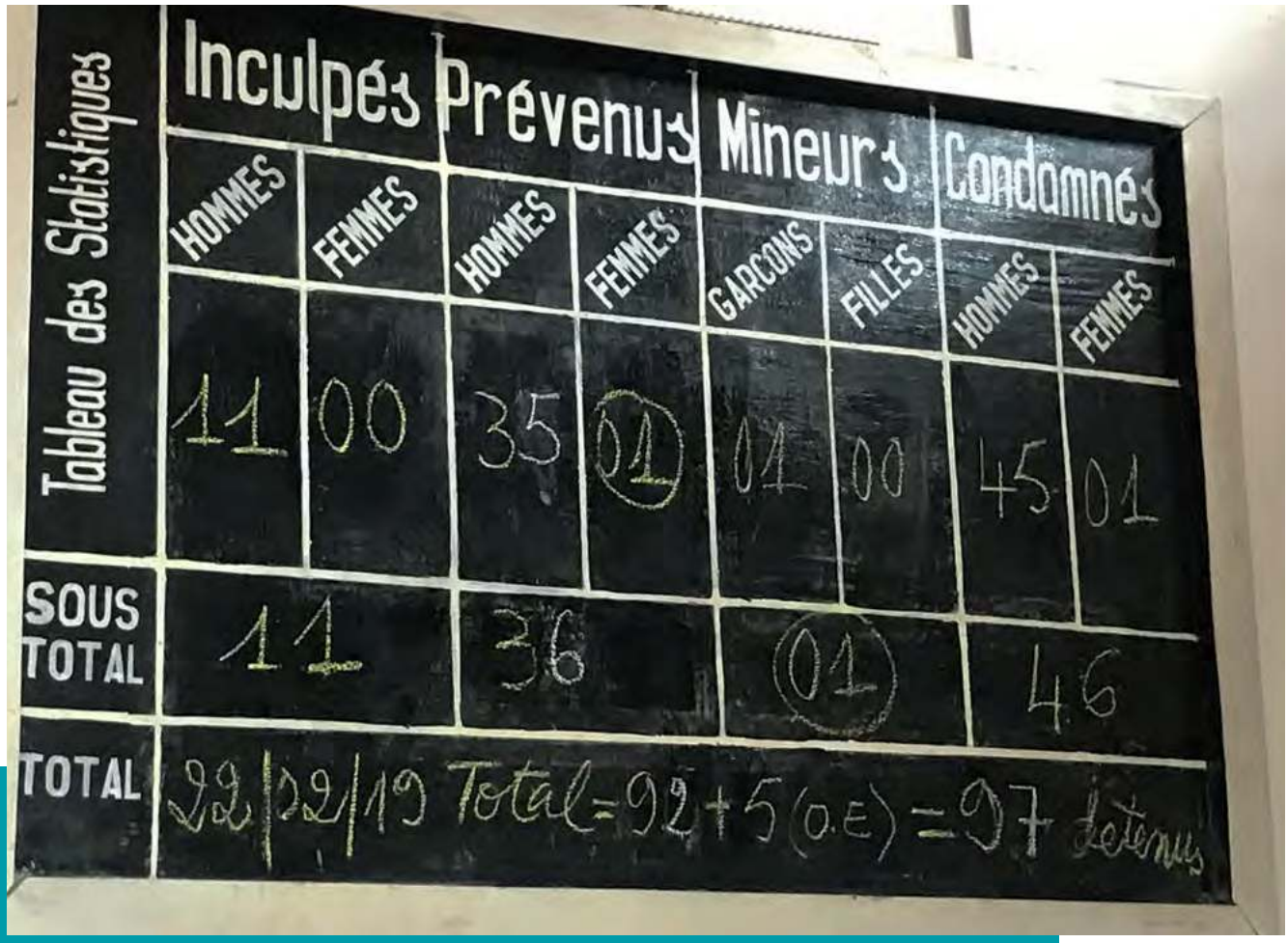

Cette étude a été réalisée dans le cadre des projets «**Améliorer l'accès à la justice et la protection des droits humains en République Centrafricaine**» grâce au soutien de l'Union européenne.

Introduction et objectifs de l'étude

En République centrafricaine (RCA), la situation des détenus est extrêmement préoccupante. Si la population carcérale reste relativement peu élevée au regard du nombre d'habitants, les prisons du pays, en particulier à Bangui, n'en demeurent pas moins surpeuplées, avec un taux de détenus en attente de jugement pouvant dépasser 80%[1].

Plusieurs facteurs permettent d'expliquer cette situation : crises politiques et sécuritaires successives ayant entraîné la quasi destruction des systèmes judiciaires et pénitentiaires, politiques criminelles dites de *« tolérance zéro »*, ingérence du pouvoir exécutif dans le judiciaire, pratiques corruptives généralisées, manque de formation et de discernement des forces de sécurité, recours systématique au placement sous mandat de dépôt et à la détention provisoire sans examen approfondi de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure, non tenue des sessions criminelles depuis 2020, etc.

La présente étude est menée dans le cadre de plusieurs projets mis en œuvre par Avocats Sans Frontières (ASF) et ses partenaires en RCA depuis 2017 et qui visent à promouvoir le respect de l'État de droit en détention et des droits fondamentaux des personnes détenues, via le déploiement d'interventions complémentaires :

- Le monitoring des violations des droits humains en prison ;
- L'assistance juridique et judiciaire destinée à garantir l'accès à la justice des personnes détenues et à concrétiser la Stratégie Nationale d'Aide Légale (SNAL) adoptée en 2018 ; et
- L'engagement des acteurs institutionnels pour garantir le respect de l'État de droit dans les prisons.

En vue d'informer davantage son action et ses futures interventions, ASF a commandité cette étude afin d'analyser les pratiques pénales des autorités judiciaires en matière de détention avant jugement et leurs conséquences sur les droits des personnes accusées d'avoir commis une infraction ainsi que sur l'inflation carcérale : Qui est placé en détention avant jugement et pour quels types d'infractions ? Quels sont les facteurs, juridiques et extra-juridiques qui président à la décision de placement – et de maintien – en détention avant jugement ? Quelles sont les fonctions perçues de cette mesure ? Comment les différents acteurs de la détention se positionnent-ils en cas de constat d'illégalité, notamment lorsque les délais de détention provisoire sont dépassés ?

1 À la prison centrale de Ngaragba à Bangui, la principale maison d'arrêt du pays, le taux de détenus en attente de leur jugement était de 83% à la date du 16 février 2022. Voir Section III.2 ci-dessous.

Méthodologie de l'étude

Approche retenue

Au regard des objectifs spécifiques et de la complexité des enjeux qui sous-tendent la question carcérale en RCA, et dans le sillage des études réalisées par ASF dans le domaine de la détention ces dernières années, il apparaissait essentiel d'accorder une place centrale à l'analyse des pratiques et des perceptions des acteurs qui l'animent.

En conséquence, l'approche méthodologique retenue pour la réalisation de la présente étude est une approche pluridisciplinaire qui a fait appel à des techniques de collecte et d'analyse de données empruntées au droit, à la sociologie et à l'anthropologie.

Cette approche a permis de saisir et d'appréhender des processus non visibles et de contribuer à faire avancer une réflexion globale sur les pratiques pénales, leurs motivations et justifications ainsi que leurs conséquences.

Etapes de la démarche méthodologique

Analyse documentaire préalable

En préalable et en parallèle de la recherche terrain, un travail de lecture et d'analyse des travaux antérieurs portant sur les questions d'intérêt de l'étude a été réalisé, afin de s'assurer que la présente étude bénéficie du corpus déjà disponible en termes d'analyses contextuelles/sectorielles et de données empiriques.

L'analyse documentaire a principalement porté sur[2] :

- Les recherches académiques et diagnostics opérationnels sur les questions liées aux enjeux de la détention ainsi que sur les pratiques pénales en la matière ;
- Les documents institutionnels et de politiques sectorielles pertinents adoptés par les autorités de la RCA ; et
- Les documents des projets mis en œuvre par ASF en RCA depuis 2017 (narratifs des interventions et bases de données des dossiers d'assistance judiciaire pris en charge).

Ce travail de revue et d'analyse documentaire s'est poursuivi tout au long du processus de recherche, au fil des documents mis à disposition par l'équipe d'ASF et collectés sur le terrain auprès des acteurs clés.

Collecte des données primaires et population d'étude

Au vu des objectifs assignés à l'étude, la collecte des données primaires s'est principalement déroulée dans le cadre d'entretiens semi-directifs avec les acteurs impliqués directement ou indirectement dans la sphère de la détention (représentants du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme (MJDH), autorités judiciaires (procureurs, juges d'instruction, magistrats du siège, greffiers, etc.), autorités pénitentiaires, barreau et avocats, représentants d'ONG(I)), ainsi qu'avec d'anciens détenus.

Au total, 39 entretiens semi-directifs ont été réalisés.

Un focus group rassemblant cinq avocats ayant été impliqués dans le suivi judiciaire des dossiers de détenus a également été réalisé afin de récolter des éléments d'information quant à leur perception des pratiques des autorités ju-

2 Voir bibliographie indicative en Annexe 1

diciaires en matière de détention avant jugement, quant aux effets que leurs interventions peuvent avoir sur le traitement et l'issue des dossiers pris en charge ainsi qu'aux difficultés rencontrées dans leurs relations avec les autorités judiciaires.

Les principes d'éthique professionnelle du secteur ont été scrupuleusement respectés tout au long de la conduite de l'étude. Toutes les personnes rencontrées dans le cadre de la collecte de données ont été informées des objectifs poursuivis par l'étude et leur participation était entièrement volontaire. L'anonymat des répondants et la confidentialité des échanges ont été garantis.

Analyse des données

Les données récoltées ont fait l'objet d'une triangulation afin de réduire les biais d'interprétation et de garantir la fiabilité des analyses et des conclusions. L'analyse se fonde en outre sur la diversité des interlocuteurs et des acteurs rencontrés ; un constat étant d'autant plus solide qu'il se base sur des points de vue émis par des acteurs issus de secteurs ou de positionnements différents.

Limites de l'étude et difficultés rencontrées

- Champ géographique de l'étude : au vu du temps limité pour la réalisation de l'étude, de la complexité des processus qui devaient être observés et analysés, ainsi que des conditions sécuritaires et d'accessibilité, l'enquête de terrain a été conduite uniquement à Bangui. Ce choix se justifiait d'autant plus qu'en raison des crises successives qui ont secoué la RCA, la plupart des tribunaux et des maisons d'arrêts de l'intérieur du pays ne sont plus opérationnels. L'analyse ne prétend ainsi pas être exhaustive ou représentative des pratiques et perceptions sur l'ensemble du territoire de la RCA. Cependant, il ressort des différents entretiens que de nombreux éléments d'analyse et constats sont transposables à la situation qui prévaut à l'intérieur du pays.
- Une des difficultés rencontrées dans le cadre de l'étude est liée à la réticence de certains acteurs judiciaires à parler de leurs propres pratiques et des dysfonctionnements du système. Plusieurs répondants se limitaient en effet à énoncer qu'ils appliquaient les dispositions prévues par la loi et que leurs pratiques variaient en fonction de chaque cas d'espèce. L'approche méthodologique retenue, qui a consisté à rencontrer un grand nombre d'acteurs judiciaires, qui pour la plupart ont occupé de nombreuses fonctions au sein de la chaîne pénale, a toutefois permis de lever cette difficulté ; il est en effet plus facile de s'exprimer sur les réalités de ses précédentes fonctions que sur ses fonctions actuelles.

La présente étude s'articule autour de trois temps principaux. Après avoir rapidement présenté le cadre normatif de la détention avant jugement en RCA et une image de la population carcérale actuelle, l'étude propose une analyse de la rationalité des acteurs judiciaires de la détention. Pour quels types d'infractions décident-ils de recourir à la détention avant jugement ? Certaines catégories de la population sont-elles plus susceptibles que d'autres d'être placées sous mandat de dépôt ? Quels sont les facteurs qui motivent leurs décisions, comment les justifient-ils et quelles fonctions attribuent-ils à cette détention avant jugement ? L'étude énumère ensuite les principaux facteurs qui conduisent au non-respect des délais légaux en matière de détention avant jugement et analyse la réponse donnée par les acteurs chargés du contrôle de la détention dans cette hypothèse. Quelle est leur conception de l'illégalité ? Le cas échéant, comment motivent-ils leur décision de maintenir une personne en détention et comment justifient-ils l'illégalité ? Finalement, l'étude s'interrogera sur les effets de l'intervention d'un avocat dans la procédure. Son intervention influence-t-elle ou non les pratiques et/ou les réponses judiciaires ?

La réalité de la détention avant jugement en RCA

Brève présentation du cadre normatif de la détention avant jugement

En RCA, trois autorités sont habilitées à ordonner le placement d'une personne en détention avant jugement : le Procureur de la République en matière de flagrant délit, le Juge d'instruction lorsqu'une information judiciaire a été ouverte et finalement, la juridiction de jugement à l'audience.

Le Code de Procédure Pénale (CPP) centrafricain encadre de manière stricte cette privation de liberté en matière correctionnelle. Ainsi, la détention provisoire n'est applicable qu'aux personnes poursuivies pour des délits punis d'une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement, pour autant que les garanties de représentation ne soient pas réunies et uniquement lorsque (i) la détention provisoire est *« l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices »* ou lorsqu'elle *« est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou par garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice. »*[3] En matière correctionnelle, le CPP consacre ainsi le principe selon lequel la liberté est la règle et la détention l'exception. Le CPP étant muet s'agissant du placement en détention provisoire en matière de crimes, la très grande majorité des personnes rencontrées dans le cadre de la présente étude considère que le placement en détention provisoire constitue la règle, au regard de la gravité des faits reprochés.

Le CPP précise la durée maximale de la détention provisoire. En matière correctionnelle, elle ne peut excéder quatre mois, prolongeable une seule fois pour une durée de deux mois par ordonnance motivée[4]. En matière criminelle, ce délai est porté à un an, également prolongeable une seule fois pour une durée de quatre mois[5]. Pour les cas de flagrant délit, le procureur est tenu de renvoyer l'affaire à l'une des plus prochaines audiences.

Nombre et statut des personnes détenues à Bimbo et Ngaragba

À la date du 1er février 2022, la prison pour femmes de Bimbo comptait 27 détenues (26 adultes et une mineure), pour une capacité d'accueil de 60 personnes. Six d'entre elles ont été condamnées, tandis que 11 ont le statut de prévenue et 10 celui d'inculpée[6].

Le 16 février, 1370 personnes étaient détenues à la maison d'arrêt pour hommes de Ngaragba (1342 adultes et 28 mineurs), pour une capacité d'accueil initialement prévue pour 360 détenus, soit un taux de surpopulation de plus de 380%. Parmi ces détenus, seuls 234 ont la qualité de condamnés (233 adultes et un mineur).

3 Article 91 du CPP
4 Article 96 du CPP
5 Article 97 du CPP
6 En tradition juridique centrafricaine, une personne est prévenue lorsqu'elle est placée sous mandat de dépôt par le procureur de la République et qu'elle est en attente de son jugement ou lorsqu'elle est renvoyée devant le tribunal correctionnel par un juge d'instruction. Une personne est inculpée lorsqu'elle est placée sous mandat de dépôt par un juge d'instruction et que son dossier est en cours d'information judiciaire.

Les autres, sont soit prévenus (254 adultes et quatre mineurs), soit inculpés (855 adultes et 23 mineurs).

Ainsi, malgré les garanties prévues par le CPP, respectivement 77% des détenues et 83% des détenus sont en attente de leur jugement. Alors que les autorités s'étaient engagées auprès de leurs partenaires internationaux, notamment l'Union européenne (UE) à abaisser ce taux en deçà de 60%, force est de constater que ces engagements n'ont jusqu'ici pas été suivis d'effets positifs.

La plupart des personnes rencontrées dans le cadre de la présente étude dénoncent une utilisation systématique voire robotique de la détention avant jugement : *« Le placement sous mandat de dépôt est devenu la règle, les procureurs et les juges d'instruction y ont recours de manière robotique, ils ne réfléchissent pas aux conséquences de cette mesure et ne font pas d'analyse de sa nécessité. Cela pose de très sérieux problèmes, principalement à Bangui où on a une surpopulation carcérale record. Nos maisons d'arrêts ne peuvent pas suivre et les conditions de détention sont déplorables. Cela coûte par ailleurs beaucoup d'argent à l'État. »* - Haut Fonctionnaire du MJDH

Face à cette situation, le ministre de la Justice a adopté une circulaire datée du 17 septembre 2021 enjoignant les procureurs et les juges d'instruction à ne pas recourir de manière systématique au placement sous mandat de dépôt, hormis pour les infractions les plus graves. À nouveau, il semble que cette circulaire n'ait pas produit d'effets positifs sur les pratiques en la matière.

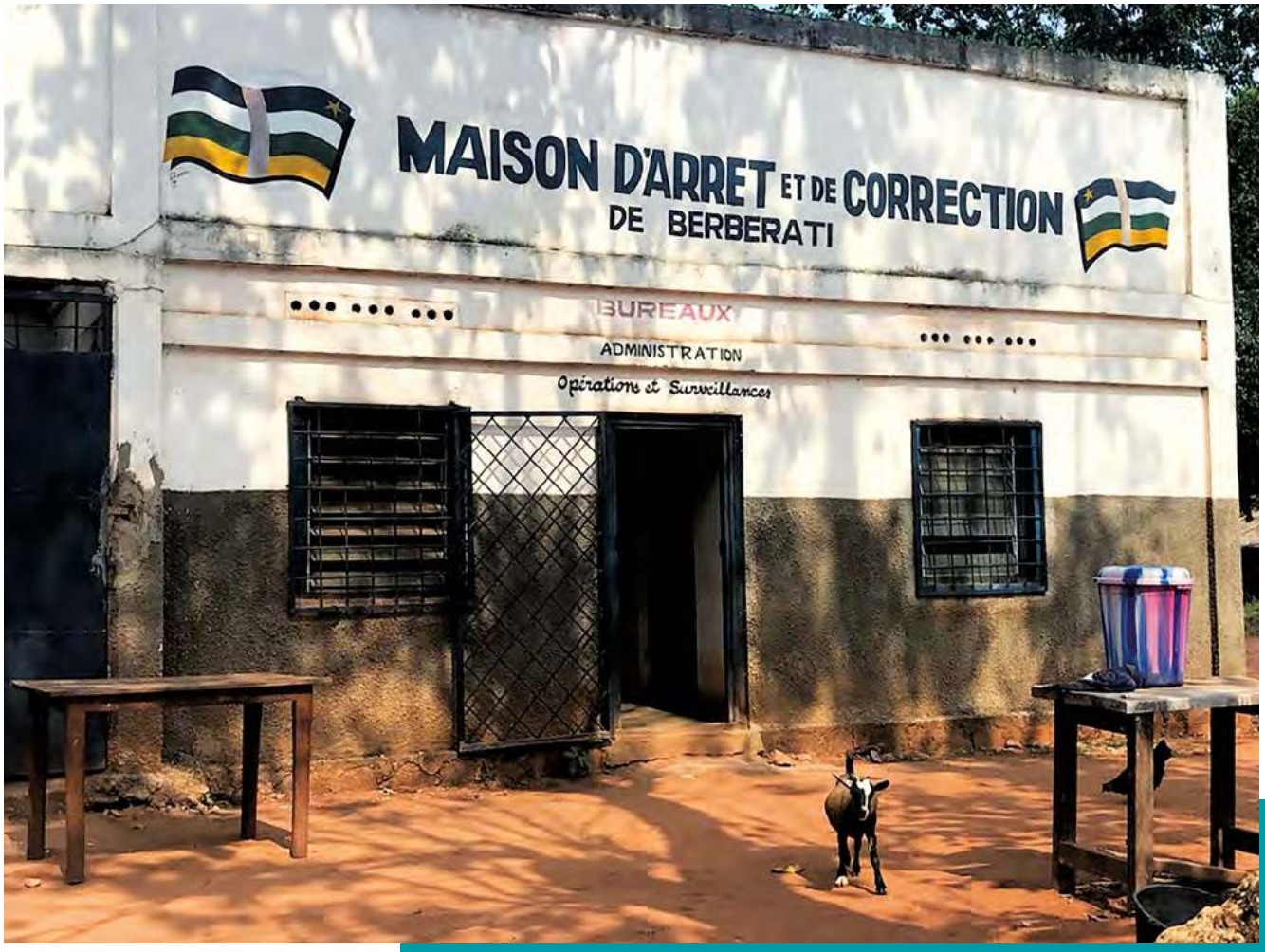

Le placement en détention avant jugement

La présente section entend analyser la rationalité des procureurs et des juges d'instruction lorsqu'ils décident du placement en détention d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction. Pour quels types d'infractions décident-ils de recourir à cette mesure ? Certaines catégories de la population sont-elles plus susceptibles que d'autres d'être placées sous mandat de dépôt ? Quels sont les facteurs qui motivent leurs décisions, comment les justifient-ils et quelles fonctions attribuent-ils à cette détention avant jugement ?

Image de la population carcérale

Typologie des infractions

À Ngaragba, les prévenus sont principalement poursuivis pour vol (48,5%) ainsi que pour abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux (27,5%)[7].

7 À noter que la base de données générale transmise par les responsables de la maison d'arrêt de Ngaragba ne correspondent pas aux données affichées au greffe. Ainsi, les premières font état de 342 prévenus et de 898 inculpés quand les secondes rapportent 258 prévenus et 878 inculpés. Certains détenus ont pu être remis en liberté provisoire ou définitive sans être rayés de la base de données générale.

Ngaragba – Infractions prévenus	Occurrence	%
Vol	166	48,54%
Abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux	94	27,49%
Coups et blessures volontaires	19	5,56%
Association de malfaiteurs, atteinte à la sûreté intérieure de l'État, rébellion et/ou détention illégale d'armes et de munitions de guerre	18	5,26%
Attentat à la pudeur	13	3,80%
Homicide involontaire	6	1,75%
Pratiques de charlatanisme et de sorcellerie (PCS)	5	1,46%
Détention et consommation de stupéfiants	5	1,46%
Coups et blessures involontaires	2	0,58%
Destruction méchante	2	0,58%
Détournement d'enfants	2	0,58%
Homicide volontaire	1	0,29%
Autres	9	2,63%
Total général	**342**	

Plus de 76% des prévenus sont ainsi placés sous mandat de dépôt pour des infractions qualifiées de « *mineures* » (vol, abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux) par la majorité des personnes avec lesquelles nous avons conduit des entretiens dans le cadre de la présente étude.

Lors de nos discussions avec les procureurs et les juges d'instruction, nous les avons interrogés sur la nécessité et la proportionnalité d'une telle mesure. Pour plusieurs d'entre eux, la situation de crise que traverse le pays depuis plusieurs années justifie une réponse forte à la délinquance :

> *« Nous sommes en crise, la petite délinquance augmente et la justice doit se montrer plus dure. Si ces délinquants savent qu'ils ne seront pas pris, si on ne sécurise pas la population, cela créera le KO comme en 2013. En situation de crise, on ne peut pas se permettre de laisser prospérer la petite délinquance, qui vole un œuf, vole un bœuf et ainsi de suite. Le Président de la République a dit que son mandat allait être placé sous la lutte contre l'impunité. Pour nous, cela inclut aussi bien les crimes que les délits. Une infraction est une infraction et elle doit être réprimée comme il se doit »*
>
> ***Haut Magistrat du Parquet***[8]

Certains magistrats du siège se montrent davantage critiques et considèrent qu'une meilleure balance des intérêts en jeu devrait être réalisée lors de la prise de décision en matière de placement en détention :

> *Dans le cas de vol par exemple, ce qui est protégé, c'est le bien d'autrui, mais on doit également veiller à protéger le principe de la liberté. Il faut pouvoir mettre en balance les valeurs sociales. Cette balance n'est plus faite par les magistrats instructeurs. Il n'y a pas de débat contradictoire en matière de placement, on laisse cela à l'appréciation d'une seule personne. Il n'y a pas de réflexion, la mise en détention procède d'une routine, il n'y a pas d'examen, pas de mise en balance des valeurs sociales protégées. »*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***

Plus de 56% des inculpés sont détenus de manière provisoire dans le cadre d'une combinaison d'infractions caractérisées : association de malfaiteurs, atteinte à la sûreté intérieure de l'État, rébellion, homicide, vols qualifiés et/ou détention illégale d'armes et de munitions de guerre. Selon tous les acteurs rencontrés, le recours à une combinaison de ces infractions marque un lien direct avec la crise politique et sécuritaire qui prévaut ces dernières années en RCA.

8 Ces propos évoquent ce que Jacques Chevallier nomme la *« raison sécuritaire »* dans son article *« L'Etat de droit au défi de l'Etat sécuritaire »*. Cette raison *« pousse d'abord à donner toujours plus d'importance à la répression pénale : la réponse pénale est conçue dans les sociétés contemporaines comme un moyen privilégié de protection contre l'insécurité générée par la prolifération de risques de toutes nature. Le recours à l'arme pénale répond à une attente de l'opinion, qui réclame en permanence le renforcement de l'arsenal répressif pour lutter contre l'insécurité : prévaut l'idée que derrière tout dommage subi ou tout risque encouru il y a un responsable qu'il s'agit de pourchasser et de condamner ; et la sévérité des peines est censée remplir une fonction de dissuasion. Les gouvernants sont portés à satisfaire cette attente, en pratiquant un « populisme pénal »* qui a pour effet d'alimenter le mouvement de pénalisation. L'extension du champ de la répression pénale se traduit par l'augmentation constante du nombre des infractions : des comportements déviants ou de simples incivilités, jusqu'alors tolérés, vont être réprimés pénalement, en tant que source d'insécurité ; quant au durcissement des politiques pénales, dont témoigne l'aggravation des peines encourues et l'alourdissement des peines prononcées, il entraîne l'explosion corrélative de la population carcérale, en tout premier lieu aux États-Unis, l'enfermement devenant le moyen privilégié de protection contre l'insécurité. L'État sécuritaire se présente ainsi comme un *« État pénal »*, n'hésitant pas à faire le plus large usage de l'outil répressif. La place centrale dévolue au dispositif pénal, en tant que garant de l'ordre social et rempart contre l'insécurité, contraste avec la conception traditionnelle d'un droit pénal, dont le champ d'application était circonscrit, les incriminations strictement définies et les peines mesurées ». Article consulté le 17 mars 2022 à l'adresse suivante : https://books.openedition.org/pusl/23694?lang=fr

Cette infraction d'association de malfaiteurs vise les personnes qui appartiennent aux groupes armés et qui s'adonnent à des violations des droits de l'Homme. Mais cela vise aussi les personnes qui font partie d'une petite bande et qui vivent de la criminalité, les coupeurs de route, les voleurs de grand chemin. On doit arrêter ces personnes et démontrer à la population que l'État est là, qu'il revient et qu'il s'affirme. »

Haut Magistrat du Parquet

198 inculpés sont poursuivis pour viol. Les violences sexuelles constituent un fléau particulièrement répandu en RCA, exacerbé ces dernières années par la crise, les conflits et l'impunité qui en résulte. Sous pression de la société civile nationale et des partenaires internationaux, les autorités se sont récemment engagées dans une politique de tolérance zéro, notamment via la création de l'Unité Mixte d'Intervention Rapide et de Répression des violences sexuelles faites aux femmes et aux enfants (UMIRR). Cette unité est chargée d'enquêter sur les crimes de violences sexuelles commis sur l'ensemble du territoire national et de déférer les personnes arrêtées dans ce cadre à la justice.

Ngaragba – Infractions inculpés	Occurrence	%
Association de malfaiteurs, atteinte à la sûreté intérieure de l'État, rébellion, homicide, vols qualifiés et/ou détention illégale d'armes et de munitions de guerre	505	56,24%
Viol	198	22,05%
Assassinat	57	6,35%
Meurtre	34	3,79%
Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort	33	3,67%
Vol qualifié	22	2,45%
Abus de confiance, escroquerie, faux et usage de faux	9	1%
Attentat à la pudeur	9	1%
Détournement de deniers publics	2	0,22%
PCS	1	0,11%
Infraction non spécifiée	18	2%
Autres	10	1,11%
Total général	**898**	

À Bimbo, sur 21 détenues en attente de leur jugement, cinq sont poursuivies pour PCS, quatre pour vol, quatre pour escroquerie, quatre pour associations de malfaiteurs, atteinte à la sûreté de l'État, complot et/ou rébellion, deux pour coups et blessures volontaires, une pour homicide et une pour enlèvement de mineurs.

Bimbo - Infractions	Occurrence	%
PCS	5	23,81%
Vol	4	19,05%
Escroquerie	4	19,05%
Association de malfaiteurs, atteinte à la sûreté intérieure de l'État, rébellion et/ou détention illégale d'armes et de munitions de guerre	4	19,05%
Coups et blessures volontaires	2	9,52%
Homicide	1	4,76%
Enlèvement de mineurs	1	4,76%
Total général	21	

Il est intéressant de noter que d'après le tableau de bord des statistiques judiciaires et pénitentiaires pour la période janvier 2020-juin 2021 publié par le MJDH, 60% des inculpées au cours de cette période étaient poursuivies du chef de PCS. La diminution du taux de personnes détenues avant jugement pour cette catégorie d'infraction peut s'expliquer, à tout le moins en partie, par l'intervention des avocats mandatés par ASF pour assister de manière spécifique ces détenues et obtenir leur libération, provisoire ou définitive. Nous reviendrons plus tard sur cette infraction spécifique au contexte de la RCA.

Qui est en détention avant jugement ?

Nous n'avons pas eu accès à des statistiques détaillées présentant les caractéristiques de la population placée en détention avant jugement. Comme le note un représentant d'une ONGI, *« En RCA, tout le monde est susceptible de se retrouver un jour ou l'autre derrière les barreaux, c'est une épée de Damoclès qui pèse constamment sur l'ensemble de la population. »*

Si cette perception semble largement partagée, de nombreux répondants soulignent toutefois que certaines catégories de la population présentent davantage de vulnérabilité face au système pénal centrafricain. Ainsi, les personnes

moins aisées et qui ne disposent pas des ressources suffisantes pour « *échapper* » aux poursuites pénales sont particulièrement sujettes au placement en détention avant jugement.

> *On peut dire qu'il y a une question de justice de classe sociale. La position de la personne dans la société joue nécessairement. Vous ne trouverez pas de hauts fonctionnaires ou de directeurs généraux en détention provisoire. Le statut social offre une sorte d'immunité à la loi pénale, soit parce que la personne a des connexions soit parce qu'elle sera en mesure de graisser la patte des acteurs de la chaîne pénale. Ce sont très majoritairement les classes sociales défavorisées que l'on va retrouver en détention, des personnes plus isolées et moins favorisées sur le plan économique.*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***

> *Les classes sociales élevées échappent à la répression. Vous ne verrez jamais un nanti derrière les barreaux, à l'exception des dossiers qui ont une connotation politique. Ce sont les désœuvrés, les petits voyous qui s'adonnent à de la petite délinquance pour survivre que l'on va retrouver le plus souvent en détention provisoire et non les personnes bien placées, les 'fils de'. S'ils sont arrêtés, ces derniers vont très vite bénéficier d'une ordonnance de mise en liberté provisoire d'un juge d'instruction, après l'audience de première comparution, même pour des faits extrêmement graves, pour des viols voire même pour des crimes de sang. Je ne suis pas fier d'être juge quand je vois cela, cela ne devrait pas se passer comme ça.*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***

Ces témoignages font directement écho aux pratiques de corruption qui gangrènent l'ensemble des maillons de la chaîne pénale, pratiques déjà largement documentées et sur lesquelles nous ne nous attarderons pas de manière spécifique dans le cadre de la présente étude. Il est néanmoins intéressant de citer un passage de l'étude *« Malheur à l'homme seul : la corruption dans la chaîne pénale à Bangui, en République centrafricaine »* : *« Les paiements, typiquement pot-de-vin/extorsion ou faveurs sexuelles, sont au cœur de la prestation de services dans la chaîne pénale. Ces transactions, stratégiquement appuyées par des relations (le cas échéant), influent sur tous les aspects de la chaîne pénale, y compris les décisions de justice. Elles permettent aux criminels qui ont suffisamment de moyens et de relations de rester en liberté, contribuant au sentiment d'insécurité à Bangui et galvanisant le recours à la justice populaire. […] Simultanément, la méfiance envers les institutions de la chaîne pénale incite encore plus les citoyens à manipuler ces institutions par le biais de pots de vin, de faveurs sexuelles ou du recours à des relations, ce qui élargit l'influence de la corruption sur la prestation de services et les décisions de justice. Chacun de ces actes suppose l'accès à des ressources ou aux bonnes relations, excluant de fait quiconque qui n'aurait pas les moyens ni le bon réseau de relations. »*[9]

9 Ladislas de Coster, Cheyanne Scharbatke-Church et Kiely Barnard-Webster, avec Kessy Martine Ekomo-Soignet, Peter Woodrow et Arsène Sende. Malheur à l'homme seul : la corruption dans la chaîne pénale à Bangui, en République centrafricaine. Cambridge, MA : CDA Collaborative Learning Projects, 2017.

Par ailleurs, les témoignages qui précèdent font également écho à l'une des théories de la criminologie connue sous le nom de *« criminalisation de la pauvreté »*. Les personnes moins favorisées financièrement sont largement plus susceptibles de commettre des petits délits pour assurer leur survie et celle de leurs proches. Selon cette théorie, les acteurs pénaux seraient alors plus enclins à poursuivre ou condamner des personnes en situation de pauvreté du fait de leur exposition plus importante aux pratiques de délinquance[10].

> *Cela procède d'une révolte, certains magistrats peuvent avoir le sentiment que les personnes qui sont dans la misère, dans la rue, sont des paresseux, des gens qui ne font pas d'efforts et qui préfèrent voler les autres pour survivre plutôt que de trouver un travail digne. Ils sont en marge de la société et on a parfois le sentiment que les magistrats veulent condamner cette situation.*
>
> ***Représentant du Barreau***

En outre, ne disposant pas nécessairement d'une adresse fixe et d'un travail officiel, elles offrent généralement moins de garantie de représentation que les personnes qui jouissent d'une certaine notoriété. Ce faisant, les procureurs et les juges d'instruction auront nécessairement davantage tendance à les placer sous mandat de dépôt afin de garantir la bonne conduite des enquêtes et de l'instruction. Nous reviendrons sur cette notion lorsque nous aborderons les fonctions de la détention avant jugement.

Les facteurs qui influencent la décision du placement en détention avant jugement

Lutte contre l'impunité et justice de crise

Lors du discours d'investiture prononcé le 30 mars 2021 pour son second mandat, le président Faustin-Archange Touadéra a fixé des lignes rouges pour garantir la paix, la dignité et la prospérité en RCA : *« La ligne rouge qui me paraît la plus importante est l'impunité zéro pour les auteurs de crimes et délits. Sans ces lignes rouges, nous risquons de tomber dans les pièges du passé et la paix, la dignité et la prospérité recherchées ne seront trouvées. C'est pourquoi, la lutte contre l'impunité sera la colonne vertébrale de mon second mandat. »*[11]

Ce discours intervient alors que la RCA est toujours en état de crise, les autorités étant en guerre contre les groupes armés réunis au sein de la Coalition des Patriotes pour le Changement (CPC)[12], liée à François Bozizé, ancien Président de la RCA, renversé en 2013.

Dans un tel contexte, où l'État souhaite affirmer sa présence avec force, l'appareil judiciaire est largement utilisé à des fins répressives et punitives. Comme nous l'avons vu ci-dessus, plus de 56% des inculpés sont en attente de leur jugement pour des infractions en lien avec les crises politiques et sécuritaires successives ; pour de nombreuses personnes interrogées dans le cadre de l'étude, bien qu'il soit évidemment nécessaire de renforcer la lutte contre

10 Pour appuyer notre propos, nous pouvons utilement citer l'étude conduite par Lucas Muntingh : *« Arrested in Africa : An Exploration of the Issues »*, 2015, publiée par Civil Society Prison Reform Initiative : *« Quel que soit le contexte, il apparaît que les personnes dans le monde qui sont perçues comme ayant moins de pouvoir sont particulièrement à risque d'être arrêtées sans mandat. Le problème est fondé d'une part, sur une myriade de lois et de règlements municipaux désuets et d'autre part, sur la notion d'ordre public, qui trouvent leurs racines à l'époque coloniale. Lorsque la police a le pouvoir d'arrêter mais manque d'intégrité pour faire respecter la loi, la corruption est couramment pratiquée en vue d'éviter l'arrestation ; mais ceux qui ont le moins de pouvoir sont souvent incapables d'éviter l'arrestation ou d'attirer l'attention sur une arrestation illégale et arbitraire »*. Dans l'étude *« Punished for being poor : Evidence and Arguments for the Decriminalisation and Declassification of Petty Offences »*, 2015, publiée par Civil Society Prison Reform Initiative, le même auteur et Kristen Petersen mentionnent également que : *« Dans le contexte africain, […], certains groupes tels que les sans-abri, les enfants des rues, les personnes souffrant de handicaps psychosociaux et intellectuels, les personnes en état d'ébriété et les toxicomanes, les vendeurs de rue et les travailleurs du sexe sont manifestement, et de manière disproportionnée, la cible d'arrestations pour des délits mineurs »*. Traductions de l'anglais vers le français par l'auteur de la présente étude.

11 https://www.radiondekeluka.org/actualites/politique/36765-centrafrique-faustin-archange-touadera-place-son-nouveau-mandat-sous-le-signe-de-lutte-contre-l-impunite.html

12 La CPC a été créée le 17 décembre 2020 par la fusion de 6 groupes armés, 4 issus de la Séléka et 2 des Anti-Balaka.

l'impunité en RCA, cette justice de crise conduit à de nombreux abus.

> *« Dans ces conditions, on ne recherche plus à savoir qui est réellement coupable, à déterminer le degré de participation d'un tel ou d'un tel, on ne nuance plus, il faut frapper. Tout le monde est arrêté pour association de malfaiteurs. Quelqu'un qui est au mauvais endroit au mauvais moment, quelqu'un qui est de telle ethnie, il va être assimilé aux groupes armés et aux rebelles et la sanction qui suit, c'est sa mise en détention systématique. Ce n'est plus rationnel. »*
>
> ***Haut Magistrat du siège***

> *Notre pays est en crise et la crise justifie tout. On veut lutter contre l'impunité pour rétablir la paix et assurer le développement du pays et il y a une sorte de politique de tolérance zéro qui est mise en œuvre, sans toutefois que l'on ait une politique pénale cohérente. On vogue au gré du vent, c'est une politique à la carte, en fonction des priorités nationales mais également des pressions internationales. Pour les groupes armés et le grand banditisme, cela doit être tolérance zéro. Idem pour les violences sexuelles. Pour les mineurs, on prône la flexibilité. Mais tout cela manque de cohérence. L'État veut imposer sa présence et le faire avec force et cela a bien évidemment des conséquences sur la justice et il faut le dire, sur la marge de manœuvre des juges.*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***

Le manque de cohérence de la politique criminelle s'illustre notamment s'agissant du traitement judiciaire réservé aux enfants soldats. Alors que la RCA s'est dotée en 2020 d'un code de protection de l'enfant (CPE) particulièrement protecteur, précisant que l'enfant associé à un groupe armé ne peut faire l'objet de poursuites pénales de ce seul fait et qu'il doit être considéré comme une victime et non comme un auteur[13], de nombreux enfants se trouvent actuellement en détention provisoire à Ngaragba sous l'accusation d'association de malfaiteurs. Les propos tenus par un juge d'instruction illustrent parfaitement cette contradiction : *« Si vous rentrez en profondeur dans tout ce qui se passe, oui, on peut dire que les mineurs qui ont intégré les groupes armés sont des victimes mais ce sont souvent eux qui commettent les pires actes criminels sur le terrain. Ça nous pose des gros problèmes pour nous juges, est-ce que l'on doit remettre quelqu'un qui a tué en liberté juste parce qu'il est mineur ? La tendance, c'est la lutte contre l'impunité. »*

S'agissant de la marge de manœuvre des juges évoquée dans un des témoignages ci-dessus, de nombreux acteurs nous ont confié que les juges d'instruction sont soumis à une forte pression du pouvoir exécutif s'agissant des infractions liées à la crise. Chargés de l'instruction de tels dossiers, ils confirmeraient ou ordonneraient systématiquement la privation de liberté des personnes qui leur sont présentées, quand bien même les dossiers sont parfois vides de toute pièce, de peur d'être accusés d'avoir remis un criminel en liberté et d'être perçu comme complice.

> *Les juges ont peur. Si une personne est poursuivie pour association de malfaiteurs ou atteinte à la sécurité intérieure de l'État, le juge en charge de l'instruction du dossier n'osera que très rarement ordonner une mesure de mise en liberté provisoire, de peur d'être considéré comme complice. Ils craignent pour leur poste et pour leur carrière alors ils préfèrent placer systématiquement en détention provisoire. Lorsque vous êtes juge d'instruction et que vous placez quelqu'un en détention à tort, vous ne courrez pas beaucoup de risque pour votre carrière. Mais l'inverse n'est pas vrai.*
>
> ***Ancien Haut Fonctionnaire du MJDH***

Interrogé à ce sujet, un juge d'instruction répond : *« Il est vrai que depuis le début de l'année 2021, on reçoit beaucoup de dossiers quasi-vides. Des personnes sont arrêtées par-ci*

13 Article 106 du CPE

par-là et accusées d'appartenir à la CPC. C'est très vite et très mal monté par les [Officiers de Police Judiciaire] (OPJ), il n'y a pas de preuves, pas de témoins mais les gens nous sont présentés en l'état. Et dans ce cas, il est effectivement difficile de remettre les personnes en liberté provisoire, c'est une question sensible. Même si j'essaye de garder mon indépendance, ce n'est pas au politique de dire qui mettre ou non en détention. Si on cède une fois, c'est fini, on devient une serpillère. Mais oui, c'est sensible. »

Cette volonté de l'État d'affirmer sa présence, qui se traduit notamment par une politique de tolérance zéro, elle-même influencée par les priorités des partenaires internationaux, se traduit par une augmentation constante de la population carcérale. Ainsi, à Ngaragba, selon les chiffres communiqués par le greffe de la maison d'arrêt, le nombre de détenus est passé de 633 en 2016 à 1370 en 2022. On assiste également à une explosion du nombre de personnes en détention avant jugement. Ainsi, le taux de détention avant jugement était de 55% en 2016[14], et est passé à 83% en 2022.

Une conception répressive de la justice

La plupart des acteurs rencontrés ont souligné que les actions des membres du système judiciaire étaient fortement conditionnées par une conception répressive de la justice, conception qui serait largement partagée dans l'inconscient collectif centrafricain.

Ainsi, dans l'esprit des acteurs judiciaires, la seule véritable peine semble être celle de la privation de liberté.

> *La conception du pénal, dans l'esprit de tous les intervenants, que ce soient les officiers de police judiciaire, les procureurs, les juges d'instruction et bien évidemment les juges de la juridiction de jugement, c'est la privation de liberté. Pour toute infraction, la seule réponse possible est celle de la privation de liberté. Dans la tête des juges, quelqu'un qui commet une infraction et qui ne va pas en prison, cela veut dire qu'il a échappé à la force de la loi. C'est ressenti comme cela et les juges ont du mal à se défaire de cette conception. Ils sont, je dirais également, sur le plan sociologique, prisonniers des attentes de la population qui considère elle-même que la seule peine est la peine de prison.*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***

Un magistrat du parquet confirme la pression sociale qui s'exerce au moment de sa prise de décision : *« On peut difficilement accepter de mettre une personne que l'on suspecte avoir commis une infraction en liberté provisoire. Il y a le risque que la population dise que la justice ne fait pas son travail et qu'elle est corrompue, cela crée des suspicions. Alors, pour apaiser un peu la tension, même pour les petites infractions comme le vol, nous pensons que la meilleure solution est de les placer sous mandat de dépôt et de les présenter à la justice en tant que détenus. Sur 100 dossiers, je place plus de 80% sous mandat de dépôt. »*

Une chaîne pénale « confirmatrice »

Cette conception répressive de la justice entraîne une autre conséquence, particulièrement en situation de crise : les différents maillons de la chaîne pénale ne constituent pas autant de garanties pour la protection des droits des prévenus ou des inculpés. En effet, dans la pratique, il semble que, très fréquemment, chaque maillon confirme la décision de placement en détention prise par le précédent, sans nécessairement réinterroger la nécessité ou la proportionnalité de cette mesure.

Un Haut Magistrat du siège exprime cette idée : *« Entre le moment où la police judiciaire présente une personne au parquet et le moment où le juge d'instruction est effectivement saisi, le procureur se donne la latitude de la placer sous mandat de dépôt. Et dans pareil cas, le juge d'instruction va systématiquement confirmer ce mandat de dépôt et placer la personne*

14 En 2016, il y avait 633 personnes détenues à Ngaragba : 281 condamnés, 184 prévenus et 168 inculpés.

en détention provisoire. Ainsi, le plus souvent, une personne présentée en détention à un Juge d'instruction le reste. Le juge d'instruction devrait pourtant jouer un rôle de garde-fou à ce niveau et réévaluer la mesure prise par le procureur ; mais dans la réalité, il va se dire que le procureur a bien pris la mesure de la gravité des faits et il ne va pas prendre le temps de la revoir ou ne va pas oser désavouer sa décision initiale. Ils ne prennent que rarement le risque de se mettre à dos le parquet qui est attaché à la chancellerie. »

La conclusion de ce témoignage fait écho à l'ingérence du pouvoir exécutif dans les décisions judiciaires, déjà soulevée ci-dessus. Lors de nos entretiens, de nombreux magistrats ont dénoncé le manque d'indépendance réelle de la justice, en particulier s'agissant des dossiers en rapport avec les crises politiques et sécuritaires du pays où les décisions de placement en détention provisoire sont systématiquement confirmées :

> *Dans les dossiers sensibles, on se renvoie la balle entre juge d'instruction et parquet. Le parquet prend des réquisitoires de plus ample informé sans préciser les demandes et les actes qui sont à poser. J'avais une personne en détention, le dossier était vide, j'ai souhaité clôturé le dossier et remettre la personne en liberté. Mais j'ai été mis à mal par le plus haut niveau et finalement, j'ai été muté au prochain mouvement. Un juge d'instruction qui n'est pas courageux va se laisser facilement influencer par la pression. Si une personne est en détention dans un dossier sensible, il ne va pas oser la remettre en liberté. Et nos juges d'instruction, quasiment tous viennent de sortir de l'école, c'est une mauvaise chose, ils sont trop sensibles à la pression, ça ne devrait pas être leur première fonction, ils devraient avoir une expérience plus forte pour résister aux pressions.*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***

Cette *« continuité »* de la décision peut s'étendre jusqu'à la juridiction de jugement : *« La formation de jugement est sensible aux décisions qui précèdent sa saisine. Lorsque le prévenu ou l'inculpé est en détention, la juridiction de jugement va soit confirmer cet état de fait en prononçant une peine d'emprisonnement ferme lourde, soit si le juge est indulgent ou si les faits ne sont pas établis, il va prononcer une peine qui couvrira la durée de la détention ou la dépassera de quelques semaines ou mois. Le juge évite ainsi de désavouer le rôle du Parquet ou du Juge d'instruction dans un dossier en prenant une peine de principe ; sa décision ne doit pas paraître révélatrice du dysfonctionnement de toute la chaîne. »*[15] - Ancien Haut Fonctionnaire du MJDH

Dans le cadre de la présente étude, nous n'avons pas eu accès à des statistiques qui permettraient de corroborer directement ces propos, notamment en analysant les taux d'acquittement et de condamnation ainsi que le quantum de la peine prononcée. La diversité et la concordance des avis exprimés nous permet d'avancer que cette pratique ne constitue pas l'exception.

15 Cette continuité ou confirmation de la décision de placement est également mise en avant par D. Kaminski dans son livre *« Condamner »* (D. Kaminsky, Condamner, une analyse des pratiques pénales, publié aux éditions Erès, 2015) : *« [Le juge] entre dans un dispositif producteur de satisfactions mutuelles, favorables à l'équilibre des enjeux professionnels de toutes les parties. En effet, à l'audience, les magistrats debout et assis partagent « un réseau d'attentes mutuelles »*, une *« préoccupation commune du déroulement convenable du procès, d'articulation ajustée des rôles de chacun, d'évitement d'une décision finale susceptible d'apparaitre comme un désaveu ou un camouflet »*. Il y a donc peu de chances de produire un cross-over (une sentence plus lourde que celle requise par le parquet) ou une réduction majeure de la peine demandée » (pp. 262-263). L'auteur poursuit, s'agissant de la détention préventive : *« Une détention dont le juge n'a pas été le décideur fait l'objet d'une représentation moins problématique que celle qui relève de la condamnation. Elle sert en effet soit à prendre une décision « favorable »* sans céder à l'impression de contribuer à l'impunité, soit à juger plus positivement le passage par la prison dont on n'a pas été le décideur, soit encore à libérer, paradoxalement, celui que l'on condamne à une peine de prison ferme. Elle constitue encore une contrainte implicite, comme si le juge était tenu de couvrir au moins la détention préventive par la condamnation » (p.269).

L'affirmation d'un pouvoir

À côté de ces facteurs, plusieurs répondants soulignent le fait que le placement quasi systématique en détention avant jugement peut également s'expliquer par la volonté des procureurs et des juges d'instruction d'exercer effectivement le pouvoir qui leur est confié et par là même, d'affirmer leur autorité.

> *J'ai le sentiment qu'ils veulent s'affirmer, affirmer leur pouvoir de priver une personne de liberté. Il s'agit d'une certaine auto-suffisance. Les juges d'instruction actuels sont de très jeunes juges, qui viennent à peine de sortir de leur formation initiale et ils ont été directement promus à cette fonction qui exige pourtant une grande expérience et de la mesure. Mais ici, ils ignorent les conséquences de leurs décisions. Il faudrait que pendant les stages, les magistrats aillent passer au moins une semaine en prison pour qu'ils se rendent compte des réalités là-bas et qu'ils prennent leurs décisions en connaissance de cause.*
>
> ***Haut Fonctionnaire du MJDH***

Cette perception de pouvoir est largement partagée au sein de la magistrature, particulièrement par les plus anciens :

> *À l'heure actuelle, les fonctions juridictionnelles les plus en vue, ce sont les fonctions de procureur et de juge d'instruction. Contrairement à d'autres pays, la matière commerciale n'attire pas. Culturellement et structurellement, la matière pénale est celle qui attire le plus car c'est celle qui donne le plus grand pouvoir, celui de priver une personne de sa liberté. C'est en cela que cette fonction attire les jeunes juges, elle leur permet d'asseoir leur autorité. Je pense que c'est un élément fondamental qui explique le recours quasi-systématique à la détention provisoire.*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***

Les fonctions de la détention avant jugement

La détention avant jugement en tant que garantie de représentation

L'ensemble des procureurs et des juges d'instruction rencontrés dans le cadre de la présente étude considèrent que dans une très large majorité des cas, la détention avant jugement constitue la seule option possible afin d'éviter que les prévenus ou les inculpés ne se soustraient à la justice.

> *En RCA, il est très difficile de retrouver une personne. On ne maîtrise pas nécessairement leur identité exacte, on ne connait pas leur domicile, la ville n'est pas suffisamment urbanisée et si on place une personne en liberté provisoire, dans sa tête, c'est comme si elle était libre et elle ne se représentera pas devant la justice, elle ne répondra pas à nos convocations pour que l'instruction puisse avancer. En il y a certains quartiers auxquels nous n'avons pas accès, à PK5 par exemple, personne n'est en mesure de faire exécuter un mandat là-bas, ni la police ni la gendarmerie.*
>
> ***Juge d'instruction***

Si ce témoignage exprime une certaine réalité au regard des réalités de la gestion des populations en RCA, de nombreux observateurs dénoncent toutefois une justification « *fourre-tout* », utilisée de manière quasi-systématique afin d'éviter de devoir autrement motiver la décision de placement – et de maintien – en détention avant jugement et de procéder à une réelle analyse de la nécessité et de la proportionnalité de la mesure prise.

> *La garantie de représentation est utilisée à tort et à travers, c'est un vrai fourre-tout. Les OPJ, les procureurs et les juges d'instruction peuvent tout à fait se renseigner sur le métier de la personne, sur l'endroit où elle dort, prendre son numéro de téléphone, celui de ses parents, de ses voisins,*

pour pouvoir la retrouver par la suite sur base de ces éléments et de la placer en liberté provisoire plutôt qu'en détention si les faits ne sont pas à ce point graves. Mais ils ne font pas ce travail de base, comme c'est laissé à leur seule appréciation, ils en usent et en abusent. Ils ont d'autres outils, comme le contrôle judiciaire ou la caution mais ils n'y recourent quasi jamais. Et cela peut avoir des conséquences importantes sur la vie des gens, la personne peut perdre le seul emploi qui faisait vivre sa famille.

Représentant du Barreau

La pratique du cautionnement est réservée aux classes sociales aisées :

Le cautionnement est généralement vu comme un privilège, réservé à une certaine classe, aux hommes politiques, aux hommes d'affaires, aux enseignants universitaires, etc. L'application de cette mesure dénote une certaine stratification de la société, au détriment de ceux qui n'ont pas les moyens de la constituer et qui donc ne pourront pas échapper au placement en détention.

Haut Magistrat du Siège

Dans le cadre de la présente étude, nous avons eu l'occasion d'observer la présentation par un OPJ de trois personnes initialement placées en garde à vue devant un procureur, pour des faits de vols et d'abus de confiance. Après quelques brèves minutes d'entretien, le procureur a ordonné le placement de ces personnes sous mandat de dépôt au motif qu'ils ne présentaient pas suffisamment de garantie de représentation.

Selon plusieurs répondants, le recours quasi-systématique à la détention avant jugement cacherait également une certaine *« paresse »* des magistrats, qui préfèreraient recourir à cette mesure dans l'unique but de faciliter leur travail. Cette perception transparaît dans les propos tenus par un juge d'instruction interrogé sur cette notion de garantie de représentation :

« Si on a la personne sous la main, le mieux c'est de la garder en détention pour pouvoir poser facilement des actes. Et si en cours d'instruction, on se rend compte qu'il n'y a pas suffisamment de preuves et que les faits ne sont pas constitués, [la personne] pourra toujours bénéficier d'un non-lieu. »

Finalement, selon certains magistrats, le *« réflexe d'évitement des poursuites et de la justice »* attribué à la population reflète surtout un manque cruel de confiance envers la justice centrafricaine, perçue par une très large partie de la population comme corrompue :

Cette notion de garantie invoquée par les juges d'instruction pour justifier la mesure est très problématique pour moi. Si un prévenu ou un inculpé avait confiance dans notre justice, s'il savait qu'il bénéficiait réellement de la présomption d'innocence et d'une justice juste et équitable, il pourrait répondre facilement aux convocations. Mais s'il n'a aucune confiance dans la justice, bien évidemment, il essayera de s'y soustraire.

Haut Magistrat du Siège

La détention avant jugement invoquée comme mesure de protection de la personne détenue

Ainsi, la corruption qui gangrène le système pénal est l'un des principaux facteurs à l'origine d'une défiance marquée de la population. Une des conséquences de ce manque de confiance est que les populations centrafricaines évitent de recourir aux Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire pour obtenir justice. Lassés par un sentiment d'impunité, elles préfèrent alors recourir à la justice populaire. Cette justice *« du peuple »* paraît très fréquente, notamment lorsque des crimes considérés comme particulièrement graves ou infamants par la communauté sont commis, tels que les crimes de sang et le viol.

Face à cette situation, les procureurs et les juges d'instruction affirment recourir au placement en détention avant jugement de la personne *« poursuivie par la clameur publique »* pour assurer sa protection et éviter que la population n'atteigne à sa vie et à son intégrité physique :

> *Si on laisse quelqu'un en liberté, les victimes vont considérer que la justice ne fait pas son travail. En réponse, elles risquent de le retrouver et de se faire vengeance. On doit donc protéger la personne qui est mise en cause. Même si les faits ne sont pas établis, cette personne sera jugée par la population et donc il nous appartient de la protéger en la plaçant sous mandat de dépôt. Et ensuite, la justice pourra faire son travail et se prononcer sur la culpabilité.*
>
> ***Juge d'instruction***

Le cas spécifique de l'infraction de PCS

En RCA, la sorcellerie fait encore partie intégrante de la culture et de la vie quotidienne des populations, principalement rurales ; à tel point que la pratique du charlatanisme et de la sorcellerie est toujours érigée en infraction par le Code Pénal (CP), lequel prévoit par ailleurs de lourdes sanctions[16].

Comme nous l'avons mentionné précédemment dans l'étude, selon le tableau de bord des statistiques judiciaires et pénitentiaires publié par le MJDH, 60% des inculpées étaient poursuivies du chef de PCS pour la période janvier 2020-juin 2021.

Les femmes âgées et isolées sont généralement les plus sujettes à être accusées de PCS, comme le démontre l'analyse de la base de données tenues par ASF en la matière. Ainsi, sur 23 dossiers suivis à Bangui, l'âge moyen des femmes accusées de sorcellerie est de 55 ans. Huit d'entre elles sont célibataires, six sont veuves et une est divorcée.

Les médias nationaux relatent de nombreuses histoires de sorcellerie à la conclusion dramatique ; en RCA, être accusé de sorcellerie par la communauté conduit fréquemment à l'exclusion, au lynchage voire à une exécution brutale.

Face aux conséquences de telles accusations, les juges d'instruction ordonnent le plus souvent le placement sous mandat de dépôt de la personne accusée de sorcellerie, afin d'assurer sa protection et d'éviter la vindicte populaire.

Un juge d'instruction nous raconte : *« Un jour, j'ai reçu dans mon cabinet le dossier d'une vieille dame contre qui son neveu avait introduit une plainte au niveau du parquet car elle avait été accusée de sorcellerie et soumise à des actes de torture. Le parquet m'a ensuite orienté ce dossier. Lors de notre premier entretien, je n'avais aucun élément pour la placer en détention provisoire. Mais elle a refusé d'être remise en liberté. Elle disait que 'si je rentre chez moi, on va me tuer, je suis malade, on m'a frappé, j'ai des blessures partout, je préfère aller à la maison d'arrêt'. J'étais placé devant un dilemme, il n'y a pas de partie civile, pas d'infraction dans son chef mais si je la libérais, je savais ce qui pouvait lui arriver. Comme pour les autres infractions, j'ai été obligé de couvrir sa détention par un mandat de dépôt en faisant référence à la complexité du dossier et au défaut de garantie de représentation. »*

Devant une telle situation, le juge d'instruction a ainsi décidé de placer la personne sous mandat de dépôt afin d'assurer sa protection. Elle a ensuite été conduite à Bimbo, la prison pour femme de Bangui où elle séjourne depuis plusieurs semaines.

« Je suis sur le point de la libérer, cela fait déjà un certain temps qu'elle est en détention provisoire mais elle refuse. Au cours d'une seconde rencontre, lors d'un interrogatoire au fond, elle m'a dit 'si vous me libérer, payez-moi le transport, je veux partir loin, j'ai de la famille loin d'ici'. Mais comment je fais, moi ? Je n'ai pas de moyens pour cela, je ne peux pas prendre en charge son transport. C'est très compliqué. »

16 Articles 149 et 150 du CP

Le traitement de cette affaire est particulièrement intéressant. Il est en effet étonnant de constater que la réponse judiciaire qui aurait dû être dirigée à l'encontre des auteurs des actes de torture se trouve finalement redirigée vers leur victime, qui n'a apparemment pas d'autres options que de demander à être placée en détention pour garantir sa protection, à défaut d'institutions ou de mécanismes de prise en charge plus adaptés. En outre, les propos du juge sont illustratifs de la justification *« par défaut »* du placement en détention provisoire, à savoir une référence quasi-automatique, à la complexité du dossier et au défaut de garantie de représentation.

La plupart des acteurs judiciaires rencontrés expriment un certain malaise s'agissant du traitement de l'infraction de PCS, même si, membres à part entière de la société et de la culture centrafricaine, ils reconnaissent être convaincus de la réalité de telles pratiques. Comment concilier en effet droit et mysticisme ? Comment réunir les éléments de preuve s'agissant d'actes par essence surnaturels ? Comment démontrer un quelconque lien de causalité ? À défaut d'aveux de la personne accusée, par ailleurs souvent extorqués par la population ou les OPJ ou simplement par réflexe de protection, il semble que les juges se basent principalement sur leur intime conviction et sur leurs propres croyances[17]. Ainsi, lors d'un échange, un juge d'instruction mentionne : *« Moi-même, avant, je n'y croyais*

17 Dans leur article *« Une justice d'exception en Centrafrique. Réflexions sur le droit et l'anthropologie face à la pénalisation de la sorcellerie »*, publié par le Journal des Africanistes, 2018, Andrea Ceriana Mayneri et Gervais Ngovon mentionnent que *« Le maintien, dans [l]e Code pénal, des dispositions réprimant la sorcellerie consacre, au sein de la justice centrafricaine, une séparation entre, d'une part, une justice fondée sur le droit et sur l'adéquation aux conventions internationales en matière de droits humains, et, d'autre part, une justice tributaire des « intimes convictions »* des magistrats, ou de leur positionnement au cas par cas, suivant les affaires présentées » (p. 2). De la même manière, dans son article *« La sorcellerie et le droit moderne en République centrafricaine »*, Emile Ndjapou affirme ce qui suit : *« Dans ce contexte, il y a deux catégories de juges : ceux qui croient fortement à la sorcellerie, et par conséquent reconnaîtront des forces à de simples bouteilles ou ficelles présentées à l'audience comme pièces à conviction. Ils accorderont du crédit à la partie-civile qui se prévaudra d'avoir vu le prévenu en songe. Ils tireront d'une simple querelle antérieure entre les plaideurs des motifs pour retenir la culpabilité du prévenu. Ils tireront de l'aveu de l'accusé même s'il a été extorqué violemment par la population et au commissariat, des accusations de devins ou des délires d'un malade, des révélations manifestées dans les groupes de prières, etc. pour prononcer des condamnations. Dans tous les cas, la légalité criminelle n'est pas respectée, la présomption d'innocence retenue, la détermination des liens de causalité avec les dommages allégués n'est pas assurée. D'autres juges, considèrent, au contraire, la sorcellerie comme une « superstition »*, et s'attachant au droit moderne, réfuteront les pièces toutes les allégations, et jugeront les *« oracles »* et autres témoignages comme étant insatisfaisants, faibles et inutilisables en droit. Cette dualité de situation résulte du rapport des magistrats à la croyance. Elle rejaillit dans les décisions des juges centrafricains en matière de sorcellerie » (pp. 9-10)

pas trop jusqu'à ce qu'au fil du temps, je commence à changer d'avis ; certaines inculpées ont démontré très clairement, comment elles ont fait pour assassiner ou rendre une personne gravement malade en ayant recours à la sorcellerie. Dans ces cas-là, il est plus aisé de se prononcer et le cas échéant, de prendre une ordonnance de renvoi. »

Il y a quelques années, des premières discussions ont eu lieu afin d'envisager la dépénalisation des PCS sans toutefois aboutir. Quelques magistrats souhaitent que les débats soient relancés et considèrent à tout le moins que les acteurs judiciaires doivent être formés en la matière :

> *En pénalisant la sorcellerie, on demande à un juge de juger des faits sans preuve. Il y a des phénomènes naturels, sociaux, physiques qu'on ne maîtrise pas et dans ce cas, on a tendance à crier à la sorcellerie. Mais il faut pouvoir faire preuve de discernement, faire appel à des expertises. Si une personne décède, il faut pouvoir demander à un médecin de quoi elle est morte. Une personne peut mourir de paludisme et pour des histoires de croyance, de jalousie ou de vengeance personnelle, une personne peut accuser une autre d'avoir provoqué ce décès par sorcellerie. Un travail d'expertise doit être fait au niveau de la police judiciaire, du parquet, du juge d'instruction, il faut se donner les moyens de déterminer quelles sont les causes exactes de la mort de ces personnes, pour écarter l'hypothèse de la sorcellerie, classer l'affaire et expliquer la décision aux membres de la communauté. Mais non, ce travail de réflexion ne se fait plus, on accepte des modes de preuves complètement irrationnels.*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***

La détention avant jugement comme mesure éducative

Lors de nos discussions, certains magistrats ont fait une référence à la fonction éducative de la détention avant jugement, en reconnaissant recourir à la privation de liberté pour « *faire réfléchir* » la personne faisant l'objet de cette mesure.

> *Certains collègues procureurs ou juges prennent des mesures de placement pour faire réfléchir la personne. Pour un fait délictuel, on peut par exemple prendre une ordonnance de placement, en début d'instruction avant de renvoyer devant le tribunal correctionnel. Et lorsque vient le moment du jugement, on peut requérir un sursis par exemple. Pendant sa détention, [le détenu] se rend compte de la faute qu'il a commise, ça le fait réfléchir de passer quelques semaines ou mois en détention. Ce qu'ils vivent là-bas, ils viennent me dire qu'ils ne veulent plus le revivre et qu'ils ne s'hasarderont plus à la délinquance par la suite. On peut faire cela pour des délits comme le vol, l'abus de confiance, l'escroquerie par exemple. La durée de la détention provisoire est de 6 mois maximum pour un délit, si on se rend compte que la personne a déjà passé six mois, au lieu d'attendre encore quelques semaines ou mais avant d'aller à l'audience, on peut la mettre en liberté provisoire. Et ensuite, on peut aller vers une peine qui couvrira le temps de détention provisoire, c'est courant.*
>
> ***Juge d'instruction***

D'autres magistrats considèrent que cette fonction éducative du placement en détention avant jugement est purement illusoire au regard des conditions de détention dans les prisons centrafricaines et condamnent cette pratique : « *Placer une personne sous mandat de dépôt alors qu'on sait qu'elle sera condamnée avec sursis ou à une peine destinée à couvrir le temps qu'elle a passé en détention provisoire, au vu des conditions de nos maisons d'arrêts, ce n'est pas de l'éducation, c'est de la torture.* » - Juge d'instruction

La détention avant jugement, une peine déguisée ?

Certains des propos tenus par les procureurs et les juges d'instruction dans le cadre de nos entretiens laissent à penser que la détention avant jugement est assimilable à une peine qui n'en porte pas le nom. Les magistrats semblent en effet fréquemment justifier cette mesure en se référant à la gravité des faits *« commis »*, en reléguant au second plan le principe de la présomption d'innocence et en préjugeant de la déclaration de culpabilité et du quantum de la peine appliquée.

> *« La détention provisoire fonctionne comme un préjugement, c'est clair. Dans l'esprit des magistrats, notamment des juges d'instruction, le placement en détention provisoire est un préjugement. Ils anticipent la décision qui va venir, ils sont convaincus que cette personne doit aller en prison et qu'elle doit déjà commencer à exécuter sa peine à leur niveau. Dès lors que les faits sont entre guillemets démontrés de leur côté, ils anticipent le travail de la juridiction de jugement et la peine qui sera prononcée. Et s'il y a acquittement, il va dire qu'il a été mal compris ou invoquer la clémence du juge.*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***[18]

Interrogé à ce sujet, un juge d'instruction confirme sans détour cette conception de la détention avant jugement : *« Naturellement, c'est une pré-peine. Si [la personne] est coupable, on va tenir compte de la durée de sa détention provisoire dans la computation de la peine, le Code de procédure pénale le prévoit d'ailleurs expressément. Et s'il y a un acquittement ou une ordonnance de non-lieu qui ne fait pas l'objet d'un appel, la personne peut toujours se retourner contre son accusateur, pour dénonciation calomnieuse et obtenir des dommages et intérêts. Et même alors, on aura au moins préservé l'ordre public et la sécurité de la personne accusée qui aurait pu être victime de justice privée. »*

Un autre élément semble confirmer cette fonction de la détention avant jugement. Dans l'hypothèse où un détenu bénéficie d'une remise en liberté provisoire, il est en effet assez exceptionnel que les poursuites continuent et aboutissent à une décision judiciaire. L'action pénale semble en effet s'éteindre, comme si la peine avait été purgée. Un avocat qui est intervenu dans un grand nombre de dossiers dans le cadre des projets ASF témoigne : *« La procédure judiciaire s'éteint après la mise en liberté provisoire. Je n'ai pas de clients qui a été convoqué pour la suite de la procédure après avoir été libéré. D'ailleurs, un de mes clients, placé sous contrôle judiciaire se présentait de manière systématique auprès du cabinet d'instruction. À un moment, le juge lui a demandé d'arrêter de se présenter en lui disant 'mais que voulez-vous de plus, vous êtes en liberté, non ?'. La procédure s'éteint mais la levée du contrôle judiciaire arrive très rarement ; en tous cas, jamais quand il n'y a pas d'avocats dans la procédure. Nous, on peut y arriver en plaidant le fait qu'aucun acte n'a été posé pendant de nombreux mois. »*

18 Dans son livre *« Condamner »*, déjà cité, D. Kaminiski évoque également cette utilisation de la détention provisoire, *« comme substitut d'une peine incertaine »* (pp. 81-82). Il poursuit : *« A cette représentation correspond la pratique, ici non contestée, de certains juges d'instruction délivrant des mandats d'arrêt qualifiés de rétributifs (l'effet de tels mandats consiste à délivrer une avance sur la peine […]) »* (pp. 269-270).

Le contrôle de la régularité de la détention avant jugement

En RCA, la principale cause d'irrégularité de la détention avant jugement est le non-respect des délais stricts prévus par le CPP en la matière. Après avoir présenté la situation carcérale et les principaux facteurs qui conduisent au non-respect des délais légaux, la présente section entend analyser la réponse donnée par les acteurs chargés du contrôle de la détention lorsqu'ils sont saisis d'une demande de remise en liberté pour dépassement des délais. Quelle est leur conception de l'illégalité ? Le cas échéant, comment motivent-ils leur décision de maintenir une personne en détention et comment justifient-ils l'illégalité ?

En outre, cette section abordera également les effets de l'intervention d'un avocat dans la procédure. Son intervention influence-t-elle ou non les pratiques et/ou les réponses judiciaires ?

Présentation de la situation carcérale

Lors de l'écriture de la présente étude, à Bimbo, sur 21 détenues placées sous mandat de dépôt, cinq étaient en situation de détention illégale pour dépassement des délais.

À Ngaragba, la situation était bien plus dramatique. En effet, selon les données communiquées par le MJDH, sur base d'un travail de suivi appuyé par la MINUSCA, près de 500 prisonniers (78 prévenus et 409 inculpés) étaient détenus illégalement pour dépassement des délais. Le plus ancien détenu est privé de liberté depuis septembre 2016, soit depuis plus de 5 ans, pour homicide volontaire.

Année du mandat de dépôt	Prévenus en situation illégale	Inculpés en situation illégale
2016	/	2
2017	/	18
2018	1	84
2019	2	128
2020	21	173
2021	54	/
Non spécifié	/	4
Total	78	409

L'analyse de la base de données générale des inculpés à Ngaragba indique que la durée moyenne actuelle de la détention provisoire pour assassinat est de 28 mois. Cette durée moyenne est de 27 mois pour l'infraction d'association de malfaiteurs (combinée à d'autres infractions en lien avec la crise) et de 19 mois pour les meurtres.

Les principaux facteurs du non-respect des délais

Un surplus de charge couplé à un manque de formation et de diligence

En moyenne, plus de 300 dossiers sont en cours d'instruction au sein de chacun des six cabinets d'instruction du TGI de Bangui. Selon les informations partagées, notamment à l'occasion d'un atelier d'échange entre autorités judiciaires et partenaires internationaux organisé à Bangui en novembre 2021, les juges d'instruction seraient en mesure de clore entre 10 et 20 dossiers par an. Le nombre de dossiers qui rentrent chaque année dépasse de loin les capacités de traitement.

Cette faible capacité de traitement peut, en partie, s'expliquer par le fait que les juges d'instruction portent différentes casquettes et que leur temps de travail n'est pas entièrement dédié à leur fonction principale. Ils président en effet fréquemment les audiences correctionnelles et prennent également part à de nombreuses audiences civiles. En outre, faute de moyens, les juges d'instruction sont tenus d'observer le planning des audiences de flagrant délit pour extraire les inculpés de la maison d'arrêt et procéder aux actes d'instruction requis.

Une majorité d'acteurs rencontrés dans le cadre de la présente étude pointent également du doigt le manque de formation et d'expérience des juges d'instruction, qui ont été récemment nommés dès leur sortie de l'école de la magistrature.

> *Ils n'ont pas été suffisamment formés au suivi d'une procédure, ils n'ont pas de méthodologie, ils n'ont pas l'habitude d'établir des plans d'instruction. Il n'est pas rare qu'un dossier fasse un an sans même qu'un acte d'instruction soit posé, ils ne sont vraiment pas diligents. Et quand ils prennent fonction, ils privilégient leurs propres dossiers et ils mettent de côté ceux de leurs prédécesseurs. Quand ils sont confrontés à une difficulté, ils mettent aussi le dossier de côté. Ils oublient les gens en détention.*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***

Afin de pallier cette situation, le président de la chambre d'accusation a récemment mis en place un système de suivi de l'état d'avancement des dossiers des personnes en détention provisoire, en confectionnant une fiche partagée avec les différents cabinets d'instruction. Chaque trimestre, les cabinets d'instruction sont en effet légalement tenus de remplir une notice reprenant les dossiers en cours et les actes posés. La notice doit ensuite être transmise au président de la chambre d'accusation, au procureur général près la cour d'appel et au ministre de la Justice. Cette prescription légale était jusque-là rarement observée.

> *On a initié une fiche qui facilitera le rapport par les juges d'instruction et qui nous permettra chaque trimestre d'avoir une vue d'ensemble. Et quand on voit que certains juges sont laxistes ou dorment sur un dossier, on pourra les rappeler à l'ordre. Pendant longtemps, il n'y a pas eu de sanctions mais cela change. Depuis 2016, aucun magistrat n'avait été traduit devant le conseil de discipline. Récemment, un juge d'instruction qui n'avait posé aucun acte pendant près de deux ans a été sanctionné.*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***

Le transfèrement vers Bangui

En raison de l'insécurité engendrée par les crises successives, la plupart des tribunaux de l'intérieur du pays ne fonctionnent plus. De nombreuses maisons d'arrêt ont également été vandalisées et n'offrent pas les garanties de sûreté requises. En conséquence, ces dernières années, on assiste au transfèrements d'un nombre important de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction de l'intérieur du pays vers Bangui. Ces transfèrements sont opérés par les forces de sécurité ainsi que par la MINUSCA, souvent sans aucun titre de détention régulier.

Selon les chiffres communiqués par les services du greffe de la maison d'arrêt de Ngaragba, les prévenus ou inculpés transférés de l'intérieur du pays vers Bangui sont au nombre de 249. La plupart d'entre eux sont poursuivis pour des infractions en lien avec la crise : association de malfaiteurs, rébellion, détention d'armes ou de munitions de guerre, etc.

Cette situation n'est pas sans poser problème. Outre l'inflation de la population carcérale dans les prisons de la capitale, la question de l'instruction des dossiers de ces détenus se pose avec acuité.

> *Les juges d'instruction du lieu de la commission de l'infraction sont dessaisis au profit des juges de Bangui. Mais comment ce juge peut-il mener à bien son instruction ? Il ne peut pas poser d'actes. Il n'a que l'inculpé à sa disposition. Les victimes, les témoins, tout le monde est resté sur place, là-bas, à des centaines de kilomètres. Il n'a pas de budget pour se rendre sur place ni pour lui permettre de convoquer ces personnes. Et la procédure de la commission rogatoire ne fonctionne pas, il n'y a bien souvent ni juge ni OPJ sur place à qui confier cette responsabilité. Et la conséquence de tout ça, c'est que les dossiers n'avancent pas ou qu'ils arrivent vides à l'audience.*
>
> ***Haut Fonctionnaire du MJDH***

> *On nous confie des affaires complexes, des dossiers de personnes qui sont transférées depuis l'intérieur jusqu'à Bangui. Il faudrait pouvoir faire des descentes sur les lieux, entendre les témoins mais on ne nous donne pas de moyens. Et encore, qui va assurer la sécurité du juge s'il se déplace ? Il ne va pas prendre son propre véhicule et traverser les zones rebelles. Et quand c'est comme cela, on n'a que l'inculpé sous la main mais lui a le droit de mentir, ça fait partie des droits de la défense. Dans ces conditions, moi, je ne peux pas aller au-delà de la première comparution.*
>
> ***Juge d'instruction***

Dans le cadre de la présente étude, nous avons eu l'occasion de rencontrer des mineurs qui ont été appréhendés dans la préfecture d'Ouham à la suite du braquage des bureaux locaux d'une ONGI. Ils auraient été reconnus par une habitante du village et conduits par la population auprès de la MINUSCA, qui les a alors transférés, sans titre régulier de détention, par la MINUSCA à Bangui, à plus de 380 km de là.

François[19], l'un d'entre eux témoigne : *« J'étais un petit commerçant, je vendais des petits articles dans la rue. Un matin, en sortant de chez moi, j'ai appris qu'on avait braqué la base [d'une ONGI] et comme d'habitude, je suis sorti avec mes petits articles. Mais des représentants des Anti-Balakas sont venus vers moi pour m'arrêter et dire qu'une femme m'avait vu parmi les braqueurs. Je suis monté sur leur moto et je suis parti avec eux. Selon eux, il y avait six ordinateurs qui avaient été volés avec 24.000.000 FCFA et que cette somme avait été divisée entre les 6 braqueurs dont je faisais partie selon cette femme. Ces Anti-Balakas ont demandé que je leur donne ma part pour être libéré mais moi j'ai dit que je n'avais rien à voir avec tout ça. Après cela, ils ont fait appel à la MINUSCA sur place qui est venue nous récupérer. La MINUSCA a alors dit que c'était une affaire de la justice, ils nous ont détenu 3 jours. Après 3 jours,*

19 Prénom d'emprunt

ils nous ont emmené à Kaga-Bandoro, où on a passé 21 jours et ensuite on a été envoyé à la SERD [Section d'Enquête, de Recherche et de Documentation] ici à Bangui. A la SERD, on a aussi passé 3 semaines avant d'être envoyés à Ngaragba. Et à la prison, j'ai passé plus de 24 mois avec mes amis. »

Ce n'est qu'une seule fois arrivé à Ngaragba que François est informé de l'infraction qui lui est reprochée : *« J'ai rencontré un juge quelques jours après avoir été amené à Ngaragba et c'est là qu'il nous a dit qu'on faisait partie d'un groupe de malfaiteurs, de braqueurs et d'assassins et qu'il devait faire une enquête par rapport à cela. C'est la seule chose qu'il nous a dit, qu'on était arrêté parce qu'on faisait partie de ce groupe et qu'on devait rester en prison. »*

Après cet entretien de première comparution, François et ses amis n'ont plus revu un juge d'instruction jusqu'à leur libération provisoire, ordonnée près de 24 mois plus tard, à la suite de l'intervention d'un avocat mandaté par ASF. *« J'espérais que mon dossier soit transféré au niveau du tribunal pour qu'au moins, je puisse voir un juge. Selon moi, la justice ne fait pas bien son travail, si elle le faisait, je n'aurais pas passé deux ans à la prison, et pendant toute cette période, je n'ai vu un juge qu'une seule fois. Pendant tout ce temps, j'étais désespéré et en colère. Et ensuite, j'ai été libéré mais je ne sais pas pourquoi, je ne comprends rien, il ne m'a rien expliqué et depuis, je n'ai plus été en contact avec la justice. Il y a d'autres mineurs qui sont là-bas depuis plus longtemps que moi et qui n'ont pas encore été libérés. »*

L'histoire de François n'est malheureusement pas un cas isolé et illustre tristement les dérives du système judiciaire centrafricain, dérives parfois couvertes par les actions préoccupantes et par ailleurs illégales des partenaires internationaux.

Une forte présomption de culpabilité

Comme nous l'avons vu précédemment, les juges d'instruction préjugent souvent de la culpabilité des personnes qu'ils ont placées en détention provisoire. Lors des entretiens, plusieurs personnes ont affirmé que cette *« présomption de culpabilité »* influence le traitement du dossier et la célérité avec lesquelles les juges vont le traiter.

> *Les juges d'instruction ont tendance à se mettre à la place de la juridiction de jugement et à préjuger que l'inculpé est coupable. Dans leur tête, ils se disent que de toute façon, cette personne-là va prendre au moins 10 ou 20 ans vu la gravité des faits commis et que s'ils restent 2 ou 3 ans en détention provisoire, c'est vraiment un moindre mal. Donc, ils ne se pressent pas pour poser des actes et ils ne voient pas le problème de laisser l'inculpé en détention après les délais prévus par la loi.*
>
> ***Ancien Haut Fonctionnaire du MJDH***

La défaillance des procédures de communication s'agissant des ordonnances de clôture

Lorsqu'un juge d'instruction entend prendre une ordonnance de clôture, le CPP prévoit qu'il a le devoir de la communiquer au procureur de la République qui lui adressera ses réquisitions dans les cinq jours. Si ce dernier estime que les faits sont de nature à être punis de peines criminelles, il doit à son tour communiquer la procédure au procureur Général, lequel dispose de dix jours pour rendre son avis[20]. Dans la pratique, ces délais ne sont jamais respectés et il n'est pas rare que des mois s'écoulent entre la communication du dossier et celle du réquisitoire.

> *On attend parfois le réquisitoire définitif du parquet pendant des mois, et les délais de détention provisoire explosent de ce fait. On regrette que la loi ne soit pas claire à ce niveau. Si les délais ne sont pas respectés, la loi ne dit pas que nous avons la possibilité de passer outre le réquisitoire du parquet, comme c'est le cas pour les demandes de remise en liberté provisoire. On a eu des débats entre juges d'instruction, et vu que la loi est muette, on a arrêté comme position commune que l'on ne pouvait pas passer outre.*
>
> ***Juge d'instruction.***

La prudence de cette position est néanmoins questionnable, d'autant plus que les juges d'instruction ne sont pas liés par le réquisitoire définitif du parquet.

La non-tenue des sessions criminelles

Conformément à la loi, deux sessions criminelles doivent être organisées par an au sein de chaque Cour d'Appel du pays. Depuis septembre 2019 toutefois, aucune session criminelle n'a été organisée. Les raisons invoquées sont la crise sanitaire liée au COVID et le manque de moyens financiers. De nombreux inculpés, pourtant renvoyés devant la cour criminelle à l'issue de l'information conduite par un Juge d'instruction, restent donc en attente de leur jugement.

> *La non-tenue des sessions criminelles nous pose un réel problème. Les gens sont en prison depuis de nombreuses années en attente d'être jugés. Et il y a aussi ceux qui lors d'une première session, ont été renvoyé à la suivante pour complément d'information mais cette session ne vient jamais. On dit que l'on a une politique de tolérance zéro, de lutte contre l'impunité mais on ne s'en donne pas les moyens, cela ne fait vraiment pas sérieux.*
>
> ***Haut Fonctionnaire du MJDH***

Début 2022, une session criminelle devait être organisée à Bouar mais a finalement été annulée. La raison invoquée était celle du manque de budget. Les autorités centrafricaines bénéficient pourtant d'un appui financier des partenaires internationaux pour l'organisation de ces sessions. Une contribution de 10% leur est demandée, notamment pour prendre en charge les émoluments et les per diem des magistrats ; c'est cette participation qui semble source de conflits.

> *Il faut être honnête, ce n'est pas tellement un problème d'argent, on bénéficie de l'appui des partenaires internationaux. Pour moi, c'est une question de volonté politique. On se dit qu'il s'agit de criminels, qu'ils sont déjà coupables, déjà en détention et qu'ils ne sortiront de toute façon pas dans un an ou deux et qu'il n'y a donc pas d'intérêt à les juger, que cela peut dormir.*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***

20 Articles 113 et 114 du CPP

La « justification » de l'illégalité et le contrôle de la chambre d'accusation

L'argument de la gravité des faits et des besoins de l'instruction

Selon la plupart des acteurs rencontrés dans le cadre de la présente étude, les juges d'instruction font rarement droit à une demande de remise en liberté, en ce compris lorsque cette demande est argumentée sur base d'un dépassement des délais prescrits par le CPP, et invoquent la gravité des faits reprochés, le défaut de garantie de représentation ou encore les besoins de l'instruction pour justifier leur décision.

Nous pouvons illustrer ceci avec le cas de Vincent[21]. Inculpé de coups mortels et placé en détention depuis plus de trois ans, il saisit le juge d'instruction pour demander sa mise en liberté provisoire, faisant par ailleurs référence aux difficultés d'ordre social endurées pendant cette période.

Contre l'avis positif du procureur, le juge d'instruction rejette la demande et la justifie en ces termes :

« Il ressort des pièces du dossier que l'infraction reprochée à l'inculpé est « coups mortels », ce qui nécessite une analyse approfondie des preuves devant élucider le magistrat instructeur afin de faire jaillir la manifestation de la vérité ; Que de surcroît, les actes d'instructions sont régulièrement posés ; que l'inculpé n'a pas encore été entendu au fond contrairement aux affirmations du procureur de la République dans ses réquisitions ; Que la mise en liberté provisoire de l'inculpé rendra difficile la suite de l'information et l'exposera aux représailles des parents de la victime ; Que la durée prolongée de la détention n'est pas imputable au juge d'instruction mais relève des contextes difficiles de travail et concourt par ailleurs à la recherche de la vérité ; Que dès lors, il convient de rejeter la demande de mise en liberté provisoire et d'ordonner la prorogation de la durée de détention pour quatre (4) mois supplémentaires suivant les dispositions de l'article 97 alinéa 2 du code de procédure pénale. »

L'argumentation développée apparaît largement *« fourre-tout »*, voire même contradictoire. Par ailleurs, le juge d'instruction fait une mauvaise lecture et application de la loi en entendant régulariser a posteriori l'illégalité de la détention provisoire en la prolongeant de 4 mois, pratique qui semble loin d'être exceptionnelle.

Interrogé à ce sujet, un second juge d'instruction tient les propos suivants : *« Ce juge-là, il n'a pas fait une bonne application du droit, les délais sont largement dépassés, en matière criminelle, on ne peut aller au-delà de 16 mois. Ce n'est pas le moyen à invoquer. C'est la seconde justification qui tient beaucoup plus, la gravité des faits et le fait qu'il voulait éviter que l'inculpé puisse faire disparaître les traces de son crime. »* À nouveau, ces propos semblent faire peu de cas des conditions strictes d'application de la détention provisoire.

21 Prénom d'emprunt

Le contrôle opéré par la Chambre d'accusation

Le CPP confie à la chambre d'accusation la compétence de connaître des appels des ordonnances prises par les juges d'instruction, en ce compris donc les ordonnances de rejet de mise en liberté provisoire[22]. Par ailleurs, le CPP octroie des pouvoirs propres au président de ladite chambre en matière de contrôle de la situation des personnes en état de détention provisoire, ainsi qu'en matière de saisine de la chambre pour qu'il soit statué par elle sur le maintien d'un inculpé en détention[23].

Ces dernières années, la chambre d'accusation a été amenée à se prononcer sur de nombreuses demandes de remise en liberté pour dépassement des délais : *« On reçoit beaucoup d'appels d'ordonnances de refus de mise en liberté provisoire pris par les juges d'instruction ces derniers temps. Ces refus sont fréquemment justifiés par la gravité des faits reprochés et le défaut de garantie de représentation. Nous, en tant que chambre d'accusation, on ne tient pas compte de cela si le délai prévu par le CPP est largement dépassé. Le juge d'instruction qui invoque la gravité des faits, sans les traiter, c'est un peu paradoxal, il n'y a pas de raison qu'il traine avec ces dossiers. On prend alors, en tant que chambre, la décision de remettre en liberté provisoire, pour garantir les droits des inculpés mais aussi pour sanctionner le laxisme du ministère public ou du juge d'instruction. »* - Magistrat de la chambre d'accusation

Les décisions de remise en liberté provisoire prises par la chambre d'accusation sont fréquemment accompagnées de mesures de contrôle judiciaire strictes, afin de garantir que l'inculpé ne se soustraie pas à la justice. Selon un conseiller de la Cour de Cassation, cette position n'est toutefois pas adéquate. Selon lui, en effet, le dépassement des délais légaux en matière de détention provisoire devrait en principe conduire à la caducité pure et simple de l'ordonnance initiale : *« La chambre d'accusation essaye un peu de rattraper les dérapages mais c'est une solution de fortune. Lorsque le délai est dépassé, la chambre d'accusation devrait constater la caducité de l'ordonnance initiale et ordonner la remise en liberté pure et simple. Et il découle de cela qu'elle ne devrait plus avoir le droit d'imposer un contrôle judiciaire. Pour la Cour de Cassation, cette position n'est pas conforme au droit mais on ferme les yeux car cela permet de donner une solution temporaire à un réel problème. »*.

Une délicate balance entre droits de la défense, présomption d'innocence et lutte contre l'impunité

En cas de dépassement des délais légaux, la chambre d'accusation n'accorde toutefois pas la liberté provisoire de manière systématique lorsqu'elle est saisie de l'appel d'une ordonnance de refus de mise en liberté provisoire rendue par un juge d'instruction.

> *On est dans une période très difficile. Depuis 2 ans, aucune session criminelle n'a été tenue alors que de nombreux dossiers sont en état d'être jugés. Les délais de détention provisoire sont donc largement dépassés pour ces dossiers. Est-ce que l'on est vraiment en mesure de mettre quelqu'un en liberté alors que les faits ne sont pas discutables, notamment quand il y a des aveux simplement parce qu'il n'y a pas de session criminelle ? Quand on lit le dossier et qu'on pense qu'il y a quasiment une certitude pour que la personne soit condamnée, alors on évite quand même de la remettre en liberté. Mais cela nous place dans une situation difficile. Juridiquement, c'est difficilement tenable mais on doit trouver une sorte d'équilibre entre les intérêts de la société et de la personne détenue.*
>
> ***Haut magistrat du siège***

22 Articles 128 et suivants du CPP
23 Articles 144 et suivants du CPP

Cette position trouve un fort écho auprès des juges d'instruction :

> *Le dépassement du délai peut-il justifier ipso facto la mise en liberté ? Non ! Vous n'allez quand même pas mettre en liberté un grand criminel que vous ne saurez maitriser. La présomption d'innocence est un principe cardinal en droit mais qui doit pouvoir s'effacer au profit d'un intérêt supérieur, l'ordre public doit prévaloir. Il faut lutter contre l'impunité, c'est la mère de tous les crimes. Et réformer le code de procédure pénale, les délais de détention provisoire en matière de crimes graves ne sont tout simplement pas tenables au regard des réalités du contexte centrafricain et de celui des moyens de travail de la justice.*
>
> ***Juge d'instruction***

Dans un contexte de justice de – et en – crise, les acteurs de poursuite et de contrôle semblent ainsi s'accorder sur la nécessité de faire pencher la balance en faveur de la lutte contre l'impunité au détriment du respect des droits de la défense et du principe de la présomption d'innocence. Les magistrats du siège se montrent toutefois davantage critique quant à cette position :

> *En période de crise, il vaut mieux enfermer un innocent que de mettre un criminel en liberté. Et innocents comme criminels peuvent rester des années en détention sans être jugés. C'est le message que l'on nous fait passer. C'est toute la rationalité de notre profession qui s'en trouve inversée. Et bien souvent, les actes d'instruction ne sont pas suffisamment posés et des dossiers vides arrivent devant nous en session criminelle, on a l'air malin à ce moment-là.*
>
> ***Haut Magistrat du Siège***

Le rôle de l'avocat et de l'aide légale

L'aide légale des personnes en situation de vulnérabilité reste problématique en RCA. Seule l'assistance judiciaire est partiellement fonctionnelle mais elle se borne à la matière pénale et n'est prévue que dans le cadre de la tenue des sessions criminelles[24]. Ainsi, en attendant la mise en œuvre de la SNAL adoptée en 2018, seules les organisations de la société civile nationale et les organisations internationales délivrent des services d'accès à la justice aux populations centrafricaines. Ces projets sont toutefois limités dans le temps et présentent des conditions d'éligibilité souvent restrictives, informées par les priorités des organisations et de leurs bailleurs.

Depuis 2017, ASF met en œuvre plusieurs projets, notamment en partenariat avec le Barreau, en vue d'assurer une assistance juridique et judiciaire aux personnes détenues avant jugement, notamment afin de solliciter leur remise en liberté provisoire en cas de dépassement des délais stricts prévus par le CPP.

Comme indiqué sous les limites de la présente étude, une des deux principales questions de recherche initiales était d'interroger l'efficacité de l'aide légale proposée par ASF aux personnes en situation de détention provisoire, et partant, d'informer la mise en œuvre de la SNAL. Cette analyse devait notamment se baser sur les 883 dossiers pris en charge par l'organisation depuis 2017. La base de données, tenue par le Barreau, partenaire d'ASF, ne présentait toutefois pas les garanties de fiabilité suffisantes pour permettre une analyse réellement crédible de l'effet de la prise en charge de ces dossiers.

Pour pallier cette lacune, nous avons interrogé la perception des différents acteurs quant aux éventuels effets de l'intervention d'un avocat sur les pratiques pénales en matière de détention avant jugement.

24 Article 221 du CPP

Au vu des abus liés à l'utilisation de la détention avant jugement, et aux conséquences dramatiques que cette privation de liberté peut avoir sur les droits des prévenus et des inculpés, toutes les personnes rencontrées dans le cadre de la présente étude ont souligné la nécessité de l'implication d'un avocat dans le cadre de la procédure.

> *L'avocat a beaucoup d'influence sur la procédure. Il peut d'abord jouer le rôle de chien de garde, analyser la régularité de la procédure et au besoin, rappeler les magistrats à leurs devoirs. Un magistrat sera plus regardant s'il sait qu'il y a un avocat constitué dans la procédure. Il y a donc une certaine pression. Ici, on a une expression qui dit que lorsque la magistrature sommeille, le Barreau doit être en éveil.*
>
> ***Représentant d'ONG***

Les juges d'instruction reconnaissent que la présence d'un avocat peut avoir des effets sur la bonne tenue de la procédure, à tout le moins s'agissant de l'observation des délais : *« Il faut reconnaître que la présence d'un avocat vous pousse à avancer dans la procédure. Il y a un contradicteur en face qui connaît le droit et qui énonce des arguments juridiques. S'il n'y a personne dans la procédure, il se peut qu'on perde de vue un dossier et qu'on ne pose pas d'actes pendant un moment. Alors qu'un avocat va venir vous rappeler la question des délais. »* - Juge d'instruction

La présence d'un avocat dans la procédure permet également de contourner l'argument de défaut de représentation qui, comme nous l'avons vu, est très fréquemment utilisé pour justifier le placement et le maintien en détention avant jugement.

Un avocat peut plaider l'existence de garanties de représentation et dire que le détenu a une famille, des enfants, des responsabilités, un travail, etc. Nous constituons une certaine garantie morale pour le juge qui aura plus facile à accorder la mise en liberté provisoire dans ce cas.

Avocat. Les prévenus et les inculpés peuvent également élire domicile auprès de leur représentant.

Les avocats expriment toutefois certaines difficultés dans leurs relations avec les autorités judiciaires. Ils se heurtent en effet fréquemment à une absence de réponse à leurs demandes et écrits.

On envoie des courriers pour obtenir copie du dossier, des demandes de remise en liberté provisoire, mais on ne reçoit pas toujours de réponse. C'est assez humiliant à la longue, cela veut dire qu'on ne nous reconnaît pas et que nous ne sommes pas considérés par les juges comme leurs égaux.

Avocat

L'oralité des procédures leur pose également de grandes difficultés. La grande majorité des décisions rendues par les juges d'instruction en matière de détention provisoire sont orales et ne font pas l'objet d'un écrit. Ces décisions ne sont partant pas motivées et dans ce contexte, il est difficile pour un avocat de relever appel de manière informée.

Face à ces difficultés bien réelles, certains répondants questionnent toutefois le degré d'engagement et de motivation des avocats : Les avocats ne sont pas assez persistants. Ils écrivent une demande de remise en liberté provisoire et ils considèrent que leur travail est terminé. S'ils n'obtiennent pas de retour, ils vont peut-être relancer une fois mais rarement deux. Alors qu'ils pourraient saisir la hiérarchie sans difficulté, voire la presse. Les voies de recours ne sont pas suffisamment utilisées. Ils ont une attitude de résignation. Si la demande a été rejetée, mais faites appel ! Derrières ces dossiers, ce sont des vies humaines. Ils ont peur d'entacher leurs relations avec les juges et d'entrer en conflit avec eux, ils craignent pour leur carrière, alors qu'on a besoin qu'ils nous remontent ces informations dans le cadre du registre des plaintes que l'on tient. Pour moi, il y a une démission complète et collective des mécanismes de contrôle.

Haut Magistrat du Siège

Il ressort des discussions et des analyses des dossiers pris en charge par les avocats qu'ils se limitent bien souvent à invoquer le seul dépassement des délais prévus par le CPP pour justifier la demande de mise en liberté provisoire ; sans proposer une analyse de l'opportunité et de la proportionnalité de la mesure de détention avant jugement.

Lorsque leur demande de remise en liberté provisoire est rejetée pour motif de renvoi au fond, au niveau du tribunal correctionnel ou des sessions criminelles, les avocats se contentent bien souvent d'indiquer ceci dans leurs rapports. Ils ne semblent pas maîtriser l'ensemble des voies de recours qui s'offrent à eux, notamment devant la chambre d'accusation qui reste compétente pour se prononcer sur la détention provisoire même après renvoi au fond, mais aussi devant la Cour de Cassation :

La Cour de Cassation n'a jamais été saisie d'un pourvoi contre une décision de la Chambre d'accusation qui rejetterait une demande de remise en liberté provisoire pour des motifs non strictement prévus par la loi. Si nous étions saisis, nous pourrions donner une orientation sur l'application de la loi en cette matière et créer une jurisprudence utile.

Haut magistrat du siège.

Conclusion

Ces dernières années, on assiste à une explosion du nombre de personnes détenues en RCA mais aussi et surtout à une multiplication du recours à la détention avant jugement ; plus de 80% des détenus à Ngaragba, la maison d'arrêt principale du pays, sont placés sous mandat de dépôt dans l'attente d'être jugés.

Comme nous l'avons vu tout au long de l'étude, cette situation peut s'expliquer par les crises politiques et sécuritaires à répétition qui secouent le pays ces dernières années. Dans un tel contexte, où l'État cherche tant bien que mal à affirmer sa présence et son autorité avec force, l'appareil judiciaire semble exclusivement utilisé à des fins répressives et punitives, au gré de politiques pénales influencées tant par les priorités nationales que par les partenaires internationaux.

Selon de nombreux acteurs, ce contexte de crise justifierait ainsi une justice de crise.

De très nombreuses personnes détenues avant jugement sont en effet poursuivies pour des infractions en lien direct avec la crise : association de malfaiteurs, atteinte à la sûreté de l'État, rébellion, détention d'armes et de munitions de guerre, etc. Et leur culpabilité semble être fréquemment présumée par les juges chargés du placement et du maintien en détention.

Dans un pays qui a soif de justice et dont les dirigeants entendent faire de l'impunité une priorité, le recours à la détention avant jugement apparaît dès lors comme un réflexe peu questionné. Comme le formule amèrement un Haut Magistrat du Siège, *« il vaut mieux enfermer un innocent que de mettre un criminel en liberté »*. Les principes de droit, tels que la présomption d'innocence et le droit à une défense équitable, cèdent ainsi le pas au profit de considérations politiques et aux besoins de restauration de la paix et de la cohésion sociale, fréquemment invoqués par les répondants.

Cette politique répressive – et cette présomption de culpabilité – s'étendent à tous types d'infractions ; en ce compris pour les infractions considérées par la plupart des acteurs rencontrés comme *« mineures »*. Les acteurs de la détention partagent la même conception de la peine, qui se réduit aux seules mesures de privation de liberté. Et ce sont bien souvent les personnes les plus démunies et les plus isolées qui en payent le prix fort, étant d'autant plus vulnérables au système judiciaire.

À défaut d'une effectivité des mécanismes de contrôle, de redevabilité et de sanction, la loi est appliquée de manière abusive ou n'est simplement pas observée. À Ngaragba, la situation est intenable, avec un taux de surpopulation de plus de 380% et près de 500 prévenus et inculpés en situation de détention provisoire illégale, pour non-respect des délais stricts prévus par la loi.

À cette justice de crise, s'ajoute en effet une justice en crise. Dans un contexte où la présomption d'innocence s'efface au profit de la lutte contre l'impunité et où la culpabilité semble précéder le jugement, le fonctionnement des juridictions ordinaires n'apparaît pas comme

une priorité. Preuve en est, la non-tenue des sessions criminelles depuis fin 2019 ; situation qui ne peut être expliquée uniquement par un manque de moyens financiers et humains. Avec les risques qu'une telle situation comporte en matière de fragilisation de la cohésion sociale :

> *La situation est vraiment explosive, c'est une bombe à retardement. Il y a trop de gens qui sont en détention sans être jugés. La situation se complique, il y a des abus, des violences entre codétenus, entre détenus et gardiens de la prison. Il faut juger sinon tout cela risque d'exploser. Bien juger, c'est mieux évidemment mais dans ce contexte, je dirais qu'il vaut mieux ne pas bien juger que de ne pas juger tout court, les conséquences pourraient être terribles »*
>
> ***Haut Fonctionnaire du MJDH***

Il apparaît dès lors essentiel que les autorités nationales, appuyées par leurs partenaires internationaux, puissent redéfinir une politique pénale cohérente, permettant de contribuer à la lutte contre l'impunité, dans le respect des droits de la défense et des personnes détenues ; tout en se donnant effectivement les moyens pour la mettre en œuvre.

Annexe 1 : Bibliographie indicative

Méthodologie

Glaser, B. G., & Strauss, A. L. (2017). La découverte de la théorie ancrée. Stratégie pour la recherche qualitative. (Edition originale anglaise : 1967). Armand Colin.

Olivier de Sardan, J. (2008). La Rigueur du qualitatif : les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique. In Broché (Ed.), La Rigueur du qualitatif : les contraintes empiriques de l'interprétation socio-anthropologique (pp. 1–24).

Savoie-zajc, L. (2007). Comment peut-on construire un échantillonnage scientifiquement valide ? Recherches Qualitatives, Hors Série(5), 99–111.

Van Campenhoudt, L., Marquet, J., & Quivy, R. (1995). Manuel de recherche en sciences sociales. Dunod.

Articles, recherches et autres publications sur la thématique d'intérêt de l'étude

ASF, Détention en Tunisie : des sanctions au-delà de la privation de liberté, 2015.

ASF, Regards croisés sur la détention préventive au Burundi : de la norme à la pratique, 2015.

Beninga Paul-Paul Crescent, Dr Manga Essama Deflorine Grace, Dr Mogba Zéphirin Jean Raymond, Persistance de la crise en République Centrafricaine comprendre pour agir, Nouvelles approches de Sécurité Collective, 2017.

Berrih Carole, Enjeux et conséquences de la détention sur la population carcérale et la société tchadienne, pour ASF, 2016.

Guignard Lison, Fonctions et réalités de la détention dans les prisons de Bangui et de Berberati, pour ASF, 2019.

Havyarimana Sistor, L'aide légale en République centrafricaine - État des lieux, pour ASF, 2016.

Hervé Expert, Antoine Grothe, Janine Kister, Rapport sur la Réhabilitation des Secteurs de la Justice et de la Police en RCA, CIVIPOL, janvier 2012.

International Legal Assistance Consortium (ILAC), Rapport d'évaluation de l'état de droit, République Centrafricaine, 2017.

Kaminski Dan, Condamner : une analyse des pratiques pénales, 2015.

Kayema François, Directeur de l'administration pénitentiaire, rapport sur l'état des besoins de l'Administration Pénitentiaire, octobre 2013.

Ladislas de Coster, Chayanne Scharbatke-Church, Kiely Barnard-Webster, *« Malheur à l'homme seul »*, La corruption dans la chaîne pénale à Bangui, en République centrafricaine, CDA Collaborative Learning Projects, septembre 2017.

Langhendries Bruno, Résoudre des conflits sans pouvoir : Où sont les avocats ? Etude sur les perspectives de déploiement des avocats sur le territoire centrafricain, pour ASF, 2018.

Mayneri Andrea Ceriana et Ngoyon Gervais, Une justice d'exception en Centrafrique. Réflexions sur le droit et l'anthropologie face à la pénalisation de la sorcellerie, Journal des Africanistes, 2018.

Moriceau Julien, Legal Aid and Rule of Law Effectiveness in Fragile States: Lesson from a large-scale legal assistance project for pre-trial detainees in Burundi, 2016.

Muntingh Lucas, Arrested in Africa : An Exploration of the Issues, Civil Society Prison Reform Initiative, 2015.

Muntingh Lucas et Petersen Kristen, Punished for being poor : Evidence and Arguments for the Decriminalisation and Declassification of

Petty Offences, Civil Society Prison Reform Initiative, 2015.

Ndjapou Emile, La sorcellerie et le droit moderne en République centrafricaine.

Rapone Denis et Cholat Xavier, Rapport diagnostique et préconisation de réforme *« réhabilitation des secteurs de la Justice et de la Police en République Centrafricaine »*, Union Européenne Fonds Européen de Développement, avril 2015.

Ravet Romain et Lobho Johnny, Pour quoi détenir ? Réalités de la détention des personnes en RD Congo, pour ASF, 2016

Ravet Romain, Lobho Johnny et Moriceau Julien, Expériences de la détention dans la prison centrale de Matadi (RD Congo), pour ASF, 2016

Umubyeyi Liliane, Dans l'ombre de l'Etat, une justice effervescence, Etude sur les dispositifs de règlement des différends en République centrafricaine, pour ASF, 2016.

Umubyeyi Liliane, Etude sur les mécanismes et les acteurs de la Justice informelle en Centrafrique, Projet conjoint d'Appui à la lutte contre les Violations des Droits de l'Homme et à la Relance de la Justice en Centrafrique, Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme République Centrafricaine, Bangui, 2018.

Umubyeyi Liliane, D'une justice à une autre, les perceptions et les usages des mécanismes judiciaires par la population en République centrafricaine, pour ASF, 2018.

Umubyeyi Liliane, Résoudre des conflits sans pouvoir : les pratiques de facilitation d'accès à la justice des organisations de la société civile centrafricaine, pour ASF, 2018.

Vinck Patrick, Phuong Pham, Balthazard Mychelle, Rapport 1 Sondages Paix, Justice et Sécurité en République Centrafricaine PNUD, Harvard Humanitarian Initiative, Minusca, 2017.

Vinck Patrick, Phuong Pham, Balthazard Mychelle, Rapport 2 Sondages Paix, Justice et Sécurité en République Centrafricaine PNUD, Harvard Humanitarian Initiative, Minusca, 2018.

Vinck Patrick, Phuong Pham, Balthazard Mychelle, Rapport 3 Sondages Paix, Justice et Sécurité en République Centrafricaine PNUD, Harvard Humanitarian Initiative, Minusca, 2018.

Documents institutionnels

Comité Technique DDRR/RSS/RN, Stratégie nationale de la réforme du secteur de la sécurité, République Centrafricaine, Bangui, mars 2017.

Commission préparatoire du Forum National de Bangui, Rapport du Groupe thématique 2 : Justice et Réconciliation, République Centrafricaine, mars 2015.

Ministère de l'Economie, du Plan et de la Coopération, Secrétariat du Plan National de Relèvement et de Consolidation de la Paix (RCPCA), *« Objectif 3 : Réformer l'Institution Judiciaire et Promouvoir la Lutte Contre L'Impunité »* Activités, République Centrafricaine, juin 2018.

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Budgets du Ministère de la Justice, République Centrafricaine, 2018, 2019, 2020 et 2021.

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Système d'information statistique judiciaire, tableau de bord 2017 T1 T2 et T3, République Centrafricaine.

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Plan Sectoriel du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, République Centrafricaine, mars 2018.

Ministère de la Justice et de la Moralisation, Plan d'Action 2012-2015 *« Renforcement de la Justice et de l'Etat de droit en République Centrafricaine »*, République Centrafricaine.

Ministère de la Justice, Chargé de la Réforme Judiciaire et des Droits de l'Homme, Plan d'Urgence du Ministère de la Justice, République Centrafricaine, novembre 2015.

Ministère de la Justice, Programme Décennal de Réforme de la Justice en République Centrafricaine, République Centrafricaine, 2010.

Ministère de la Justice, Etats Généraux de la Justice : *« Rapport Général de synthèse des travaux »*, République Centrafricaine, octobre 2007.

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Stratégie Centrafricaine d'Aide Légale 2017-2022, République Centrafricaine, mars 2017.

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, Stratégie Nationale de Démilitarisation des établissements pénitentiaires de la République Centrafricaine, Pour une meilleure sécurité dans les établissements pénitentiaires de Centrafrique, République Centrafricaines, novembre 2018.

Secrétariat Permanent du RCPCA, Stratégie Sectorielle dans le cadre du RCPCA, Note Technique d'Harmonisation, République Centrafricaine, septembre 2018.

Secrétariat Permanent du RCPCA, République Centrafricaine, Rapport final : Plan National de relèvement et de consolidation de la paix (RCPCA), juillet 2018, Bangui.

Textes légaux et règlementaires (sélection)

Constitution de la République Centrafricaine du 30 mars 2016.

Décret N° 16.379 du 5 novembre 2016 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et fixant les attributions du Ministère.

Loi N°10.001 du 6 Janvier 2010 portant Code Pénal centrafricain.

Loi N°10.002 du 6 Janvier 2010 portant Code de Procédure Pénale centrafricain.

Loi N°95.0012 du 23 décembre 1995 portant organisation et fonctionnement du Conseil d'Etat.

Loi N°06.32 du 15 décembre 2006 portant protection de la femme contre la Violence en République Centrafricaine.

Loi N°20.°014 du 15 juin du 2020 portant Code de Protection de l'Enfant en République centrafricaine.

Auteurs et contributeurs

Cette étude a été réalisée par une équipe de chercheurs du bureau d'étude INANGA.org
Gilles Durdu : Chef de mission et auteur principal de l'étude
Julien Moriceau : Appui méthodologique et assurance qualité

L'équipe d'INANGA.org remercie vivement l'équipe d'Avocats Sans Frontières, en particulier M. Victor Odent, Directeur pays en République centrafricaine (RCA), Mme Adeline Belle N'dingo, Coordinatrice contentieux et aide légale en RCA et M. Bruno Langhendries, Directeur de l'appui stratégique au siège de l'organisation, pour les échanges très constructifs ainsi que leur appui dans l'organisation et la facilitation des entretiens avec les divers répondants.

Éditeur responsable : Chantal van Cutsem,
Avenue de la Chasse 140 Jachtlaan, 1040 Brussels

Layout: Arctik

Avocats Sans Frontières, 2022

© Avocats Sans Frontières (ASF)

ASF allows the use of this original work for non-commercial purposes, provided it is attributed to its author by citing its name. ASF does not allow the creation of derivative works. This manual is available under the terms of the Creative Commons Attribution License – Non-commercial use – No derivatives – 4.0 International: http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/.

Avocats Sans Frontières
Non-profit association under Belgian law

Avenue de la Chasse 140 Jachtlaan
1040 Brussels
Belgium
Phone: +32 (0)2 223 36 54

Help bring about a fairer world
by supporting justice
and the defence of human rights.

Make a donation to Avocats Sans Frontières
IBAN: BE89 6300 2274 9185
BIC: BBRUBEBB

Or at **www.asf.be**

Financé par
l'Union européenne

ASF.AdZG

ASF_NGO

avocats_sans_frontieres